

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 3 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Suspension et reprise de la séance (p. 5486).
MM. Piot, le président.
2. — Déclaration de l'urgence d'un projet de loi (p. 5486).
3. — Renvois pour avis (p. 5486).
4. — Nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale (p. 5486).
5. — Exécution des peines privatives de liberté. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5486).

Article 1^{er} (p. 5486).

Amendement de suppression n° 13 de M. Forni. MM. Forni, Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice; Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Rejet.

ARTICLE 720-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 5488).

Amendements n° 1 et 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des deux amendements.
Adoption du texte proposé pour l'article 720-2 modifié.

ARTICLE 720-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption (p. 5488).

ARTICLE 720-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 5489).

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, de Branche, Hauteceur, le président de la commission. — Rejet.

Adoption du texte proposé pour l'article 720-4.

Adoption par scrutin de l'article 1^{er} du projet de loi, modifié.

Article 2 (p. 5490).

M. Bonhomme.

Amendement n° 14 rectifié de M. Forni: MM. Forni, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

★ (1 f.)

Amendement n° 15 de M. Forni: MM. Hauteceur, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 4 de la commission avec le sous-amendement n° 24 de M. Kalinsky: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Kalinsky, Alain Richard.

Retrait de l'amendement n° 4.

Le sous-amendement n° 24 n'a plus d'objet.

Amendement n° 20 de M. Kalinsky: MM. Kalinsky, le garde des sceaux. — Rejet par scrutin.

Réserve des amendements n° 5, 19 et 21 et de l'article 2 du projet jusqu'après le vote sur l'amendement n° 6 à l'article 4.

Article 3 (p. 5493).

Amendement de suppression n° 16 de M. Forni: MM. Forni, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 5493).

Premier alinéa.

ARTICLE 723-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE. — Adoption (p. 5493).

ARTICLE 723-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 5493).

Amendement de suppression n° 17 de M. Forni: MM. Forni, le président. — Retrait.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le président de la commission, Alain Richard, le garde des sceaux, Hauteceur. — Retrait.

Amendement n° 22 de M. Kalinsky: M. Kalinsky. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article 723-4.

Article 2 (suite) (p. 5495).

Amendements idéologiques n° 5 de la commission, 19 de M. Forni et 21 de M. Kalinsky, précédemment réservés.

M. le président de la commission.

Retrait de l'amendement n° 5.

MM. Forni, Kalinsky, le rapporteur, le garde des sceaux.

Rejet du texte commun des amendements n° 19 et 21.

Adoption par scrutin de l'article 2 du projet, modifié.

Article 4 (suite) (p. 5496).

APRÈS L'ARTICLE 723-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Forni, de Branche, le garde des sceaux. — Rejet.

ARTICLE 723-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (p. 5497).

MM. Malsud, le garde des sceaux.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article 723-5 modifié.

Adoption de l'article 4 du projet, modifié.

Article 5 (p. 5498).

Amendement n° 25 de M. Charretier: MM. Charretier, le rapporteur, Alain Richard, le garde des sceaux, Hauteœur, le président de la commission, Tranchant. — Adoption de l'amendement rectifié.

Adoption de l'article 5 complété.

Article 6. — Adoption (p. 5499).

Article 7 (p. 5499).

Amendement n° 18 de M. Forni; M. Forni. — Retrait.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 23 de M. Kalinsky; M. Kalinsky. — Retrait.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8 (p. 5499).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, Douffiaques, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 8 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5500).

Explications de vote:

MM. Villa,

Hauteœur.

M. le garde des sceaux.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Conseils de prud'hommes.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5501).

Discussion générale (suite):

MM. Foyer,

Boulin, ministre du travail et de la participation.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — **Ordre du jour** (p. 5501).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. La parole est à M. Piot.

M. Jacques Piot. Monsieur le président, en l'absence du président de la commission des lois et en tant que vice-président de cette commission, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante:

« Paris, le 3 octobre 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 321).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1979 (n° 560), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un vice-président de l'Assemblée nationale.

Je n'ai reçu qu'une seule candidature, qui a été affichée, celle de Mme Marie-Thérèse Goutmann.

En conséquence, je proclame Mme Marie-Thérèse Goutmann vice-président de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs des socialistes.)

— 5 —

EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté (n° 562; 567).

Ce matin, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits dans la discussion générale, qui a été close.

Nous abordons maintenant l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

CHAPITRE I^{er}

Le régime de sûreté.

« Art. 1^{er}. — Il est inséré après l'article 720-1 du code de procédure pénale les articles 720-2 à 720-4 rédigés ainsi qu'il suit:

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie de sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du code pénal ou de l'article 627 du code de la santé publique, la cour d'assises ou le tribunal ordonne qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté.

« Dans les autres cas, la juridiction peut également ordonner qu'une partie de la sanction sera exécutée sous ce régime lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à trois ans.

« La durée du régime de sûreté ne peut être inférieure à la moitié de la peine ni en excéder les deux tiers; pour les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, elle sera comprise entre quinze et dix-huit ans.

« Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction visée au premier alinéa emporte de plein droit exécution de la peine sous le régime de sûreté pour la durée maximum applicable à la détention restant à subir.

« Art. 720-3. — Le régime de sûreté exclut l'application des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Les réductions de peine qui pourront être accordées pendant l'exécution du régime de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine non soumise à ce régime.

« Le régime de sûreté n'est pas applicable aux mineurs.

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin au régime de sûreté ou pour que sa durée soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Cet amendement fait suite aux propos que nous avons tenus ce matin. Il nous apparaît que l'institutionnalisation d'un régime de sûreté remet gravement en cause les orientations définies par la loi de 1945 qui faisait passer au premier plan la notion d'individualisation de la peine et de réinsertion aux dépens de celle de punition.

Comment, en effet, les juridictions de jugement pourraient-elles préjuger l'évolution du comportement d'un délinquant au moment de sa condamnation ?

Comment fixer au moment de cette même décision les mesures de sûreté qui devraient dépendre à la fois de l'évolution personnelle du condamné, de l'évolution du milieu dans lequel il se meut et de son adaptation au monde carcéral ?

Autant d'incompatibilités qui nous semblent remettre en cause fondamentalement la proposition qui est faite dans ce projet de loi.

C'est la raison pour laquelle il faut purement et simplement rejeter le régime de sûreté tel qu'il nous est proposé et laisser la responsabilité de recourir éventuellement à un tel régime à un personnage-clé : le juge de l'application des peines.

Tel est le sens de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission des lois a adopté hier les dispositions instituant le régime de sûreté. Il eût été inconcevable que ce matin, dans sa séance réservée à l'examen des amendements, la commission revienne sur sa position. Elle a donc émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Comme il ressort des discussions de ce matin, il est évident que cet article qui concerne le régime de sûreté a une valeur essentielle. Le supprimer reviendrait pratiquement à ôter tout son sens au projet de loi.

Le régime de sûreté n'est pas, contrairement à ce que M. Forni a déclaré, une invention hâtive, répondant à la pression des circonstances ou de l'opinion. Il constitue une disposition indispensable pour que les décisions de justice prises par des cours d'assises ou par des tribunaux correctionnels ne risquent pas d'être gommées par la décision d'un instant.

Le régime de sûreté n'est pas une initiative précipitée : il est issu du rapport du comité d'études sur la violence qui s'est mis au travail il y a deux ans et demi et des conclusions de la commission de révision du code pénal qui a commencé ses

travaux il y a trois ans. L'un et l'autre ont procédé à de très larges consultations, lesquelles ont été extrêmement positives, et les magistrats de toutes les juridictions françaises ont été consultés sur ce sujet. Une seule juridiction a émis un avis défavorable, toutes les autres lui ont été favorables.

Le régime de sûreté est, en fait, largement « judiciarisé » ; loin de diminuer, contrairement à ce que prétend M. Forni, le pouvoir de l'autorité judiciaire, on l'augmente. Il est prononcé par le tribunal ou par la cour qui sanctionne et il peut être révisé par une juridiction du même niveau.

Par conséquent, cet article 1^{er} est une pièce fondamentale du projet de loi dont vous êtes saisis et il est évident qu'on ne peut le supprimer sans vider le projet tout entier de son contenu.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 13 de M. Forni.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Je vous poserai trois questions, monsieur le garde des sceaux.

La première à propos de l'appréciation que portera le jury populaire qui compose la cour d'assises quant à ce régime de sûreté.

Etes-vous bien certain que ceux qui seront conduits à juger un certain nombre d'hommes ou de femmes ayant commis des crimes graves seront à même, au moment de leur décision, d'apprécier la durée du régime de sûreté qu'il convient d'appliquer ?

Compte tenu du caractère automatique de son application, il me semble dangereux de fixer d'une manière irréversible, au moment où la sanction est prise, la durée de ce régime de sûreté.

Ma deuxième question est la suivante : contestez-vous toute évolution des individus après une condamnation ? Nombre d'exemples, que vous connaissez aussi bien que moi, prouvent que des délinquants qui ont commis des crimes graves ont pu évoluer d'une manière particulièrement positive, après une incarcération relativement brève.

Le régime de sûreté s'applique à un certain nombre de crimes que vous avez choisis parce qu'ils sont particulièrement spectaculaires...

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Parce qu'ils sont odieux !

M. Raymond Forni. ... notamment aux détournements d'avions, que je condamne comme vous, monsieur le garde des sceaux.

Or le détournement qui a eu lieu il y a quelques jours en Finlande était le fait d'un homme ivre. Vous paraît-il logique d'appliquer automatiquement et obligatoirement le régime de sûreté au coupable d'un tel détournement ?

Ma troisième question est peut-être la plus importante. Etes-vous certain, monsieur le garde des sceaux, compte tenu du caractère obligatoire du régime de sûreté, d'être en mesure, dès aujourd'hui, d'assurer la sécurité à l'intérieur des prisons, alors que vous n'aurez plus à offrir aux hommes et aux femmes qui s'y trouvent l'espoir d'entrevoir la possibilité, au bout d'un certain temps, d'obtenir quelques heures de liberté ?

Etes-vous sûr que le fait de supprimer ces permissions, loin de faciliter la réadaptation des condamnés, n'aboutira pas à les verser irrémédiablement dans le monde des irrécupérables ?

Ce sont autant de questions que l'on est en droit de se poser au moment de prendre une décision grave. Je souhaite que l'Assemblée nationale, quelles que soient les orientations proposées par les différentes commissions, continue de s'interroger sur l'utilité du régime de sûreté.

Quant aux autres articles du projet que vous nous soumettez, monsieur le garde des sceaux, nous sommes prêts à en accepter le principe tout en proposant certains amendements. Ainsi nous reconnaissons avec vous qu'il convient de ne pas laisser la décision à un seul, de crainte des erreurs qui pourraient en résulter.

Cela dit, n'êtes-vous pas en train de céder à la pression qui s'exerce sur vous ? Malgré toutes les protestations qui se sont élevées ces derniers jours, et si peu sensible que vous y soyez, vous êtes resté silencieux. Je m'en suis étonné en commission des lois ; je m'en étonne encore aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Forni m'a posé une question pratique : quel sort connaîtrait un homme qui aurait commis un détournement d'avion en état d'ivresse, exemple puisé dans les journaux de ces derniers jours ?

La réponse est simple. Le détournement d'avion est bien l'un des crimes pour lesquels il est possible qu'une peine de sûreté soit prononcée, mais à la condition que la juridiction de jugement prononce une peine supérieure à dix ans. Or elle ne le fera que si elle estime qu'il n'y a pas de circonstances atténuantes.

Dans le cas que vous citez, le fait que l'auteur du détournement d'avion était un peu pris de vin, selon toutes apparences, le fait que, finalement, il ne s'est pas passé grand-chose et qu'il n'y a pas eu mort d'homme pourraient apparaître, me semble-t-il, comme des circonstances atténuantes.

M. Jean Foyer, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, président de la commission. Tout cela est un peu paradoxal, monsieur le garde des sceaux !

Vous nous avez fait voter, il n'y a pas si longtemps, une disposition très rigoureuse à l'égard des personnes qui conduisent un véhicule automobile sous l'empire d'un état alcoolique.

Je suis un peu stupéfait de vous entendre considérer comme une circonstance atténuante le fait de détourner un avion sous le même empire ! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur Foyer, la loi que vous avez bien voulu voter ne prévoit pas une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans pour sanctionner l'auteur d'un accident n'ayant pas entraîné mort d'homme. Le détournement d'avion, dans ce cas particulier, me semble pouvoir justifier des circonstances atténuantes.

Cela étant dit, je me garderai bien de me substituer à un tribunal souverain et d'avoir l'air, par mes propos, d'encourager les détournements d'avions en répondant à cette question posée en forme de « colle » !

Monsieur Forni, vous semblez oublier que le régime de sûreté ne sera invoqué que lorsqu'il y aura conjonction de deux conditions.

Premièrement, il devra s'agir de l'un des crimes particulièrement odieux visés à l'article 1^{er} ; deuxièmement, la condamnation devra être supérieure à dix ans.

Autrement dit, si quelqu'un est condamné à plus de dix ans sans avoir commis l'un de ces crimes odieux, il peut échapper au régime de sûreté, tout comme celui qui a commis l'un de ces crimes odieux sans avoir été condamné à une peine de plus de dix ans.

Vous avez évoqué le caractère automatique de ce nouveau système. Or la seule chose qui, hélas ! soit automatique, pour le moment, c'est la procédure qui a pour effet, bien souvent, d'octroyer systématiquement des permissions de sortir, même à de grands criminels qui ne devraient pas bénéficier de cette automaticité.

Loin d'introduire une nouvelle automaticité, nous supprimons une automaticité déplorable.

Enfin, vous avez affirmé que ce minimum incompressible serait irréversible. Ce n'est pas exact, à condition toutefois que tout à l'heure vous votiez l'article 720-4 qui prévoit justement les exceptions qui rendront cette décision réversible.

M. Jean Foyer, président de la commission. Celui que M. Forni estime inconstitutionnel !

M. le garde des sceaux. Je crois, monsieur Forni, que votre argumentation ne tient pas. Dans ces conditions, j'invite l'Assemblée à rejeter votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 720-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 720-2 du code de procédure pénale :

« Art. 720-2. — En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341

à 344, 381 et 382, 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, la cour d'assises ou le tribunal ordonne qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté.

« Dans les autres cas, la juridiction peut également ordonner qu'une partie de la sanction sera exécutée sous ce régime lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à trois ans.

« La durée du régime de sûreté ne peut être inférieure à la moitié de la peine ni en excéder les deux tiers : pour les condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité, elle sera comprise entre quinze et dix-huit ans.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction visée au premier alinéa emporte de plein droit exécution de la peine sous le régime de sûreté pour la durée maximum applicable à la détention restant à subir. »

Je suis saisi de deux amendements n° 1 et 2, présentés par M. Piot, rapporteur, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1 est ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 720-2 du code de procédure pénale. »

L'amendement n° 2 est ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 720-2 du code de procédure pénale, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La juridiction peut ordonner qu'une partie de la sanction sera exécutée sous le régime de sûreté, pour la durée qu'elle détermine dans la limite des deux tiers de la peine, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. J'avais proposé à la commission des lois de supprimer le « plancher », c'est-à-dire la durée minimale du régime de sûreté fixée à la moitié de la peine.

Après un échange de vues avec les membres de la commission, je me suis rallié à une proposition de son président tendant à maintenir le plancher pour les condamnations supérieures à dix ans et à le supprimer pour les condamnations supérieures à trois ans et inférieures à dix ans.

Telle est l'économie des deux amendements qui vous sont proposés à l'article 720-2 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 2 de la commission ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 720-2 du code de procédure pénale modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 720-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 720-3 du code de procédure pénale :

« Art. 720-3. — Le régime de sûreté exclut l'application des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle. Les réductions de peine qui pourront être accordées pendant l'exécution du régime de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine non soumise à ce régime.

« Le régime de sûreté n'est pas applicable aux mineurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 720-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 720-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 720-4 du code de procédure pénale :

« Art. 720-4. — Lorsque le condamné présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale, le juge de l'application des peines peut, dans les conditions de l'article 722, saisir la juridiction du lieu de détention, de même degré que celle qui a prononcé la condamnation, pour qu'il soit mis fin au régime de sûreté ou pour que sa durée soit réduite. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle le condamné est détenu. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 720-4 du code de procédure pénale, après les mots : « le juge de l'application des peines peut », supprimer les mots : « , dans les conditions de l'article 722, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La commission a estimé que la référence à l'article 722 du code de procédure pénale était inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Je souhaiterais que le Gouvernement nous précise ce qu'il faut entendre par : « gages exceptionnels de réadaptation sociale ».

Peut-être vais-je un peu à contre-courant, mais j'avoue être assez sensible à certains arguments qui ont été développés ici. Il me semble en effet que l'un des principes essentiels de notre législation pénale est de permettre, autant que faire se peut, la réinsertion sociale des condamnés. A cet égard, la notion de « gages exceptionnels » me paraît assez mal définie.

Ce matin, un orateur a prétendu que la prison ne faisait plus peur à personne. Je suis personnellement persuadé du contraire. Nous ne devons pas légiférer sur la base de faits divers. Prendre une position trop stricte en la matière risque de rendre des prisons tout simplement ingouvernables.

J'estime que, quelle que soit sa faute, il faut donner au condamné qui a été incarcéré un minimum d'espoir afin qu'il ne se laisse pas tenter par la politique du pire.

L'article 720-4 prévoit une soupape de sûreté qui me semble utile. Mais comment les choses se passeront-elles ? Votre interprétation pourra servir, éventuellement, à établir la jurisprudence et à montrer que le système que vous avez élaboré n'est pas aussi contraignant qu'il peut paraître à première vue.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. La formule « gages exceptionnels », qui semble vous inquiéter, monsieur de Branche, est une expression traditionnelle dans ce genre de texte.

Peuvent être considérés comme gages exceptionnels, par exemple, au sens de notre article 720-4, le mariage au cours de la période de détention, ou bien l'obtention de diplômes qui permettent d'accomplir un travail rémunérateur, ou encore la nécessité de se présenter à un examen qui ne peut pas être passé à l'intérieur même de la prison. Voilà des gages qui ont un caractère exceptionnel.

La mesure particulière en cause implique deux conditions.

D'une part, le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, doit saisir la juridiction du lieu de détention ; cette juridiction a été choisie pour éviter les risques inhérents aux transfèrements, quelquefois dangereux, nous le savons bien, de détenus d'une ville à l'autre.

D'autre part, il est nécessaire que la juridiction saisie accorde expressément le bénéfice de la mesure de réduction ou de suppression du régime de sûreté.

Telles sont les conditions exceptionnelles de l'application de l'article 720-4.

La juridiction doit pouvoir juger du caractère exceptionnel du gage que présente le détenu, du caractère exceptionnel de sa conduite, des efforts exceptionnels qu'il consent pour sa réadaptation sociale. En bref, le détenu doit fournir la preuve qu'il veut se réinsérer dans une société régie par des lois et non dans le milieu criminel auquel il avait appartenu.

M. le président. La parole est à M. Hautecœur.

M. Alain Hautecœur. Je n'entends pas m'opposer au texte proposé pour cet article 720-4, et je suis très logique puisque les dispositions en cause vont tout à fait dans le sens des positions qui viennent d'être défendues par M. Forni.

Au cours de la réunion de la commission des lois, je n'ai pas manqué de faire observer que les conditions dans lesquelles vous avez présenté votre projet, monsieur le garde des sceaux, expliquent l'incohérence juridique du texte.

Voilà un article aux termes duquel -- parce que vous êtes quand même bien obligé de tenir compte de l'évolution de la législation à ce niveau -- des mesures d'humanisation sont prévues à titre exceptionnel.

Permettez-moi de vous faire simplement remarquer que pour avoir, non pas essayé de réformer globalement le régime de l'exécution des peines, mais déposé un texte partiel et, selon votre propre expression, « transitoire », vous en arrivez à un résultat incohérent. En effet, un condamné auquel ce texte est applicable pourra bénéficier de la mesure favorable en cause. Mais un jeune détenu qui n'aura pas été jugé et qui demandera une permission pour les mêmes raisons, par exemple à l'occasion soit d'un décès, soit d'un mariage, ne pourra pas bénéficier du même avantage.

Avec votre texte partiel, vous introduisez donc une injustice supplémentaire dans votre système : vous permettez à l'un ce que vous refusez à l'autre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je crains que M. Hautecœur ne soit tombé dans une certaine confusion.

L'article 720-4 dont il est question détermine les conditions auxquelles il peut être mis fin à un régime de sûreté ou celles dans lesquelles la durée de celui-ci peut être réduite. Or il n'est pas concevable que le régime de sûreté puisse s'appliquer à une personne qui est en état de détention provisoire. Il ne peut concerner qu'une personne condamnée.

M. Alain Hautecœur. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Jean Foyer, président de la commission. Par conséquent, il y a là une véritable impossibilité matérielle : un individu en détention provisoire ne peut être placé sous un régime de sûreté. Dans ces conditions, je ne vois pas quel sens pourrait avoir une décision qui mettrait fin à un régime dont l'application est impossible.

Cela dit, je ne suis pas certain, car nous avons travaillé dans une certaine précipitation... (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes. Vous le reconnaissez !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... je ne suis pas certain, disais-je, compte tenu des explications que vient de donner M. le garde des sceaux sur une rédaction qui est passablement elliptique, pour ne pas dire hermétique, que l'amendement n° 3 ne procède pas d'une erreur de la commission.

D'après les explications du Gouvernement, la référence aux « conditions de l'article 722 » signifie que le juge de l'application des peines doit saisir la juridiction du lieu de détention... après consultation de la commission de l'application des peines.

Si la commission avait été consciente du sens que prend alors l'amendement n° 3, elle ne l'eût peut-être pas adopté, et je suis d'ailleurs quelque peu surpris que le Gouvernement s'y soit rallié.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement préférerait que son texte soit maintenu.

Si la commission tenait absolument à supprimer les mots : « , dans les conditions de l'article 722, » le Gouvernement s'inclinerait devant son désir, mais je ne vois pas de raison fondamentale à une telle suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 720-4 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	478
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	365
Contre	113

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE II

Le permission de sortir.

« Art. 2. — L'article 722 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

« Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

« La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

« Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans les conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative. Les délibérations sont secrètes. »

La parole est à M. Bonhomme, inscrit sur l'article.

M. Jean Bonhomme. Monsieur le garde des sceaux, j'interviens sur cet article 2 relatif aux permissions de sortir car je n'ai pas eu la possibilité de vous dire, au cours de la discussion générale, que votre projet allait exactement dans le sens des préoccupations et des aspirations des citoyens.

Je sais bien que, pour certains, ce « sens » n'est pas le bon sens, que la vérité, la logique, le jugement sont réservés à une élite pensante qui rejette dédaigneusement les propositions du plus grand nombre.

J'ai pu lire ce matin, dans un journal du soir... (Rires.)

Il n'est pas interdit de lire le matin un journal de la veille, d'autant plus que, lorsque je me trouve dans ma circonscription, je ne reçois les quotidiens du soir que le lendemain matin.

J'ai pu lire, disais-je, que les bavures auxquelles vous voulez mettre un terme étaient numériquement dérisoires, qu'elles étaient montées en épingle, que le Gouvernement et sa majorité feraient mieux de s'occuper de l'économie et de l'emploi, comme si ces préoccupations étaient exclusives des autres, et que votre projet était rétrograde, inutile et dangereux. Enfin, par un amalgame qui n'a pas la subtilité des arguments à laquelle nous a habitués la classe intellectuelle dont je parle, ce même journal mettait en garde ses lecteurs contre la justice privée, les lynchages, les exécutions sommaires, les racismes et autres conséquences tout aussi catastrophiques.

Ce genre de ratiocination ne m'ôte pas de l'esprit l'événement suivant que j'avais soumis l'an passé à votre réflexion :

Un détenu déjà condamné à quatre ans de prison pour avoir tué une prostituée, à nouveau condamné à vingt ans pour avoir assassiné sa femme, avait utilisé une permission de sortir, déli-

vrée suivant la procédure en vigueur et qui, je l'espère, ne l'est encore que pour peu de temps, pour assassiner sa propre fille après l'avoir torturée.

Bien évidemment, la société n'a pas fait son devoir envers une innocente qui avait droit à la protection qu'elle lui devait, et je sou mets au passage ce cas à la réflexion des avocats et esthètes spécialisés dans l'abolition de la peine de mort, qui ne voient dans ceux qui souhaitent son maintien que rétrogrades et sanguinaires.

M. Alain Vivien. Ce n'est pas le même problème !

M. Jean Bonhomme. Un peu tout de même !

Quoi qu'il en soit, monsieur le garde des sceaux, en ce qui concerne l'octroi des permissions, nous devons enlever une telle responsabilité à l'arbitraire d'une décision prise par un seul homme. Ce projet de loi et en particulier cet article, s'ils sont adoptés, contribueront, j'en suis sûr, à renforcer la garantie et la sécurité des citoyens sans aliéner la justice.

M. le président. M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 14 rectifié ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« qui doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

« A défaut d'avis émis dans le délai ci-dessus, la commission d'application des peines sera présumée avoir rendu un avis favorable. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Notre droit comprend toute une série de délais. Il serait souhaitable de les harmoniser pour aboutir, en quelque sorte, à un délai unique.

L'article 722 du code de procédure pénale tel que vous le proposez prévoit que l'avis de la commission de l'application des peines doit être donné au juge de l'application des peines, mais il ne retient aucun délai.

Afin d'éviter que la commission ne fasse de l'obstruction pour retarder les décisions du juge de l'application des peines, il m'a paru souhaitable de fixer un délai au terme duquel l'avis devrait être donné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Forni, une fois n'est pas coutume : j'accepte votre amendement. J'aurais d'ailleurs mauvaise grâce à le refuser puisque la commission l'a accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Hauteccœur.

M. Alain Hauteccœur. Notre groupe souhaite la suppression des troisième et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale.

Le troisième alinéa aborde le problème des permissions de sortir. Nous affirmons que le système prévu manque totalement de cohérence juridique et qu'il est dangereux dans la mesure où il réduit considérablement le pouvoir du juge de l'application des peines qui est un magistrat du siège et qui, par conséquent, est indépendant.

A l'heure actuelle, le juge de l'application des peines, même s'il est assisté d'une commission de l'application des peines, est seul à prendre les décisions.

Votre système vise à rendre membres de droit de la commission de l'application des peines le procureur de la République et le directeur de l'établissement pénitentiaire concerné et à donner un pouvoir de décision à cette commission. Or, selon nous, ce système collégial n'est pas cohérent juridiquement et il ne répond pas aux deux arguments qui ont été avancés pour le justifier.

On prétend qu'il est la suite logique de la réflexion qui a été menée par la commission de révision du code pénal ; mais j'affirme, comme l'a fait mon collègue Raymond Forni ce matin, que ce n'est pas le cas. En effet, cette commission avait prévu

une réforme beaucoup plus complète qui donnait la possibilité de révision à une juridiction de l'application des peines composée, elle, de trois magistrats.

Finalement, votre système est hybride puisqu'il comprend à la fois des magistrats et des administratifs.

Dangereux, il l'est aussi, et il ne répond pas à votre justification selon laquelle une décision prise par une juridiction ne peut logiquement être remise en cause par un seul juge; c'est pourtant le système dans lequel nous vivons. L'acceptation de ce raisonnement et de sa logique, poussée jusqu'au bout, conduirait à la suppression du juge de l'application des peines et, par conséquent, à celle des avantages et de la souplesse qu'il a apportés dans l'évolution de notre législation.

En fait — et même si l'on accepte votre argument — vous n'allez pas jusqu'au bout de votre logique: si vous supprimez une partie des pouvoirs du juge de l'application des peines en ce qui concerne les autorisations de sortir, vous lui laissez toutes les autres, s'agissant notamment de la libération conditionnelle et de la mise en semi-liberté. Vous aboutissez ainsi, comme je l'ai dit, à une situation hybride.

Où a prétendu — ce sont en tout cas les propos que l'on vous a prêtés, monsieur le garde des sceaux — que vous considérez le juge de l'application des peines comme une anomalie juridique et que vous l'aviez même qualifié de « chauve-souris juridique ». Là encore, nos points de vue divergent, car si certaines de ses attributions sont bien d'ordre administratif, d'autres sont d'ordre juridictionnel.

Votre logique est cependant mise en défaut. En effet, vous prévoyez de remplacer le système que vous critiquez par un autre qui est encore plus incohérent. Vous reprochez à un juge seul de revenir sur la décision d'une juridiction, mais vous donnez finalement ce même pouvoir à une commission qui comprendra notamment le juge, le procureur de la République et un représentant de l'administration pénitentiaire.

Ce n'est plus une « chauve-souris juridique »: c'est un « caméléon juridique ». Manifestement, ce n'est pas ainsi que vous résoudrez le problème auquel vous êtes confronté et qui demande une solution beaucoup plus radicale: l'instauration d'une réforme plus nette et plus profonde du système de l'exécution des peines et non simplement une réforme partielle sur un point particulier pour répondre à la pression de l'opinion publique.

En outre, monsieur le garde des sceaux, ce système est dangereux, non seulement parce qu'il est contraire à l'évolution de toute la législation de ces dernières années, mais aussi parce qu'il diminue les pouvoirs accordés à un magistrat du siège.

En principe, un magistrat du siège est un juge indépendant qui n'est pas soumis à des pressions hiérarchiques. Or vous lui retirez une partie de ses pouvoirs pour les attribuer à une commission dans laquelle auront voix délibérative le procureur de la République, qui est sous le contrôle hiérarchique de la chancellerie, et le directeur de l'établissement pénitentiaire qui est sous son contrôle direct.

Il s'agit donc, que vous le vouliez ou non, d'un renforcement considérable du pouvoir exécutif que vous introduisez par votre réforme, au détriment des juges du siège, qui sont en principe indépendants. Vous voudriez supprimer la raison d'être du juge de l'application des peines, sans accepter l'impopularité d'une telle décision, que vous n'agiriez pas autrement.

Vous nous avez dit ce matin, dans la discussion générale, que vous n'étiez ni contre les permissions de sortir — ce texte étant précisément, d'après vous, le seul moyen de les maintenir — ni contre le juge de l'application des peines dont vous vous félicitez des nombreux services qu'il a pu rendre. Mais, en remerciement, vous proposez maintenant un système qui, s'il le laisse en place sur le plan des textes, lui retire tous ses pouvoirs en raison du droit de veto accordé au représentant de l'administration pénitentiaire et au procureur de la République.

D'ailleurs, nous ne mettons pas ces derniers en cause. Nous ne sommes pas opposés, en effet, à ce qu'ils donnent leur avis, et principalement le représentant de l'administration pénitentiaire qui vit ces problèmes sur place. Ce que nous disons, gravement, c'est que vous êtes en train de mettre le droit dans un terrible engrenage.

Là où les libertés sont en cause, il doit y avoir un juge, et qui ne relève pas du pouvoir exécutif. Tel est le cas du juge de l'application des peines, magistrat du siège.

Votre système, monsieur le garde des sceaux, vise finalement, en lui retirant tous ses pouvoirs et en les transférant au procureur de la République et au représentant de l'administration pénitentiaire à réduire à néant l'indépendance des magistrats et à vous donner, par le biais des directives que vous pourrez adresser à vos services et au procureur de la République, la possi-

bilité, à votre gré et suivant les évolutions de l'opinion publique, d'autoriser ou d'interdire les permissions de sortir. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Pierre Sauvaigo. Vive les garanties pour les assassins!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission ayant, par l'amendement n° 6, adopté un autre système, a logiquement repoussé l'amendement n° 15 que vient de défendre M. Hauteœur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

Il est inutile que nous recommencions, à propos de cet amendement la discussion générale à laquelle nous avons procédé ce matin, sinon nous aurions perdu notre temps. Je ne reprendrai donc pas l'ensemble des arguments que vient de développer M. Hauteœur. Cependant, il en est deux que je ne peux pas laisser passer sans réagir.

Je ne reprendrai donc pas l'ensemble des arguments que vient de développer M. Hauteœur. Cependant, il en est que je ne peux pas laisser passer sans réagir.

Premièrement, je m'étonne que M. Hauteœur stigmatise la sensibilité du Gouvernement à l'opinion publique. Un gouvernement démocratique ne considère pas comme une tare de tenir compte de l'opinion, surtout quand elle est pleine de bon sens, comme c'est le cas. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Gérard Houter. Et le chômage, alors?

M. le garde des sceaux. Deuxièmement, monsieur Hauteœur, vous avez présenté les procureurs de la République comme les suppôts du pouvoir, soumis inconditionnellement aux ordres que je leur donnerais. Si vous connaissiez mieux le fonctionnement de notre système judiciaire, vous sauriez que ce n'est pas du tout le cas.

M. Alain Hauteœur. Je le connais!

M. le garde des sceaux. Les procureurs de la République, magistrats du parquet, se font un honneur d'être les défenseurs des libertés.

Je vous rappelle d'ailleurs que, lors de la discussion du projet de loi sur le contrôle de l'alcoolémie, qui s'est déroulée dans cette même enceinte le dernier jour de la session de printemps, vous vous êtes tous ralliés à l'idée que la protection des citoyens contre ce que pouvait, selon certains, receler de scélérat ce texte, devait précisément être assurée par le procureur de la République.

M. Marc Lauriol. C'est exact!

M. le garde des sceaux. Le Parlement a donc fait en cette occasion, comme en bien d'autres, du procureur de la République le garant des libertés. Alors, ne le présentez pas aujourd'hui comme celui qui les supprimerait. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale:

« Un décret fixe la composition et le fonctionnement de la commission de l'application des peines qui comprend le juge de l'application des peines, président, le procureur de la République et le chef de l'établissement qui en sont les membres de droit, ainsi que, avec voix consultative, des fonctionnaires de l'établissement, des personnels contractuels ou vacataires ayant mission dans la prison et un officier de police judiciaire désigné par le procureur général. »

M. Kalinsky a présenté un sous-amendement n° 24 ainsi rédigé:

« Dans le texte de l'amendement n° 4, substituer aux mots: « le procureur de la République et le chef d'établissement qui en sont membres de droit », les mots: « deux magistrats désignés par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de détention. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, ce matin, à la tribune, je suis longuement intervenu sur ce point. Toutefois, je rappelle brièvement que cet amendement tend à fixer la composition et le fonctionnement de la commission de l'application des peines qui comprendra, comme membres de droit, le juge de l'application des peines, président, le procureur de la République et le chef de l'établissement, ainsi que des fonctionnaires de l'établissement pénitentiaire, avec voix consultative.

Nous avons tenu, en effet, à ce que des fonctionnaires de l'établissement donnent leur avis. Ils sont en contact avec les détenus et accomplissent leur tâche, comme je l'ai rappelé ce matin, avec beaucoup de courage et de dévouement. Il est donc normal qu'ils soient associés aux décisions de la commission de l'application des peines.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour défendre le sous-amendement n° 24.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le sous-amendement n° 20 de M. Kalinsky ne pourrait-il être mis en discussion commune avec l'amendement n° 4 et le sous-amendement n° 24 ?

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, si le sous-amendement n° 24 est adopté, l'amendement n° 20 deviendra sans objet.

M. Maxime Kalinsky. Absolument !

M. le président. Il est donc préférable que M. Kalinsky soutienne d'abord le sous-amendement n° 24 qui sera ensuite mis aux voix, ainsi que l'amendement n° 4. Le cas échéant, nous examinerons ultérieurement l'amendement n° 20.

Monsieur Kalinsky, veuillez défendre le sous-amendement n° 24.

M. Maxime Kalinsky. Monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes déclaré ce matin partisan du renforcement du pouvoir judiciaire. Pour notre part — et je l'ai expliqué lors de mon intervention — nous demandons seulement qu'il soit au moins maintenu et nous proposons que trois magistrats participent à la décision de la commission de l'application des peines.

Vous avez, en outre, indiqué que vous appliquiez en somme les propositions de la commission de révision du code pénal. Or, dans le numéro 23 du 1^{er} juillet 1978 de *La Lettre de la chancellerie*, bulletin bi-mensuel du ministère de la justice, vous rappelez vous-même quelle était en ce domaine la position de la commission de révision du code pénal, qui proposait l'institution auprès de chaque juridiction d'un tribunal de l'exécution des sanctions composé de trois magistrats.

C'est cette proposition que nous reprenons. En accord avec cette commission et conformément à votre souhait de défendre le pouvoir judiciaire, nous demandons que la commission de l'application des peines ne soit composée que de magistrats — les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de la magistrature l'impliquent — et qu'elle s'entoure de l'avis de certaines personnes compétentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 24 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Comme je l'ai indiqué à propos de l'amendement de M. Forni, la commission a adopté un autre système. Elle n'a donc pu émettre un avis favorable au sous-amendement n° 24 de M. Kalinsky.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 de la commission et sur le sous-amendement n° 24 de M. Kalinsky ?

M. le garde des sceaux. D'abord, le Gouvernement ne peut qu'être favorable, sur le fond, aux dispositions proposées par l'amendement n° 4. D'ailleurs, plusieurs des membres de la commission de l'application des peines proposés par l'amendement figurent déjà sur la liste qui a été fixée par décret. Par conséquent, ces dispositions sont conformes à ce qui existe déjà.

Cependant, la composition de la commission de l'application des peines faisant l'objet d'un décret, je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous acceptiez de retirer votre amendement, car il convient, en effet, de respecter la distinction entre les domaines législatif et réglementaire.

La fixation du nombre et de la qualité des membres d'une commission — membres consultatifs, au surplus — relève de toute évidence du domaine réglementaire. Le Conseil d'Etat nous l'a d'ailleurs rappelé lorsqu'il a examiné ce projet de loi.

Je suis donc, monsieur le rapporteur — je le répète — pleinement d'accord sur le fond avec la proposition formulée dans

l'amendement de la commission, mais je vous demande de le retirer, étant entendu que je m'engage bien volontiers à en reprendre la substance par voie réglementaire.

S'agissant du sous-amendement n° 24, et aussi de l'amendement n° 20, si vous le permettez, monsieur le président, j'indique à M. Kalinsky, qui a invoqué le principe de l'intervention de l'autorité judiciaire, qu'il n'existe pas dans le domaine de l'exécution des peines.

J'ai insisté sur ce point ce matin : le pouvoir judiciaire s'arrête au prononcé de la peine ; avec l'application des peines commence le domaine administratif. Il en est ainsi dans le droit français, de même que dans la législation de toutes les démocraties avancées.

La commission de l'application des peines, que ce projet de loi instituera, comprendra deux magistrats : l'un du siège, l'autre du parquet.

M. Maxime Kalinsky. Qu'elle en comprenne un troisième, un magistrat indépendant !

M. le garde des sceaux. Vous proposez d'y faire siéger un magistrat supplémentaire, mais une telle réforme, qui consisterait en fait à créer une juridiction supplémentaire, si elle peut paraître satisfaisante dans l'absolu, ne saurait être réalisée pratiquement à l'heure actuelle. Elle implique en effet de tels moyens en personnel et en matériels qu'elle ne peut pas être envisagée à court terme, alors que notre pays doit faire face à des circonstances économiques difficiles.

Ce ne serait pas raisonnable.

M. Maxime Kalinsky. Prenez-en les moyens !

M. le garde des sceaux. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter la disposition raisonnable contenue dans le projet de loi et de repousser le sous-amendement n° 24, ainsi que l'amendement n° 20.

M. Maxime Kalinsky. L'argument n'est pas très sérieux !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre l'amendement de M. le rapporteur sont simples. Cet amendement va directement à l'encontre de la motivation que M. le garde des sceaux a donnée à l'ensemble du projet de loi.

Le principe sur lequel repose le projet est la contradiction qu'il peut y avoir entre la décision d'un juge unique prenant des mesures de caractère administratif et l'intention de la juridiction pénale qui a prononcé une condamnation. Vous avez considéré comme une sorte de scandale que la décision d'incarcération résultant de la condamnation à une peine privative de liberté puisse ensuite être contrariée par la décision d'un homme seul. Or vous envisagez maintenant de la faire contrarier par une commission dont, au fil du débat, on aggrave sans cesse la dépendance hiérarchique vis-à-vis du Gouvernement.

C'est une politique que de vouloir faire redresser les conséquences des décisions de justice par des collaborateurs soumis à la volonté du Gouvernement, mais cela me paraît contraire au principe que vous avez défendu en présentant le projet.

L'amendement soutenu par notre collègue M. Piot n'ajoute à la liste des membres consultatifs de la commission que des personnes placées sous la dépendance hiérarchique du Gouvernement. Il confirme nos craintes, car il risque de porter atteinte au principe d'individualisation de l'application de la peine, lequel réclame l'indépendance des autorités chargées de statuer.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Piot, rapporteur. A vrai dire, monsieur le président, c'est à la courtoisie de M. Foyer que cet amendement doit avoir été soumis à la commission qui l'a adopté. Son président savait bien, en effet, que l'article 41 de la Constitution lui était opposable.

Mais, compte tenu des assurances que vient de nous donner M. le garde des sceaux quant à la composition de la commission de l'application des peines, je retire l'amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 24 devient sans objet.

Le groupe communiste avait demandé un scrutin public sur ce sous-amendement. Sans doute reporte-t-il cette demande sur l'amendement n° 20 ?

M. Maxime Kalinsky. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Kalinsky a présenté, en effet, un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale :

« ; elle comprend en outre deux magistrats désignés par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu de détention. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Je voudrais ajouter un mot après la réponse que M. le garde des sceaux m'a faite tout à l'heure et appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance de la question qui a été soulevée.

Notre amendement n° 20 correspond exactement, avais-je dit, aux conclusions de la commission de révision du code pénal tandis que votre position, monsieur le ministre, va dans le sens opposé. A cet argument, vous n'avez pas répondu. C'est donc qu'il est exact. Pourtant, dans vos interventions de ce matin, vous avez déclaré respecter les avis de cette commission. En la circonstance, vous devriez donc accepter cet amendement.

Enfin, comme argument ultime, monsieur le garde des sceaux, vous avez invoqué le manque de crédits. Eh bien, comme je l'ai dit ce matin, si l'on veut une bonne justice, si l'on veut assurer la sécurité des citoyens, il faut dégager les crédits nécessaires. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je félicite M. Kalinsky pour avoir dit qu'il fallait des crédits pour le ministère de la justice.

Ces crédits, si le Parlement les lui accorde, seront augmentés de plus de 20 p. 100. J'invite donc M. Kalinsky à les voter. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des communistes.)*

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce serait bien la première fois !

M. le président. M. Kalinsky aurait-il été convaincu par les arguments de M. le garde des sceaux ?

M. Maxime Kalinsky. Absolument pas ! C'est M. le garde des sceaux qui a été embarrassé par mes arguments.

M. le président. Sur l'amendement n° 20, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	199
Contre	280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement demande la réserve des amendements n° 5, 19 et 21 — et de l'article 2 auquel ils se rapportent — jusqu'après le vote sur l'amendement n° 6 à l'article 4, article 723-4 du code de procédure pénale.

La réserve est de droit.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 723 du code de procédure pénale est abrogé. »

M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Le troisième alinéa de l'article 723 du code de procédure pénale vise l'imputation de la durée des permissions de sortir d'un condamné sur celle de la peine en cours d'exécution. Rien ne semble justifier la remise en cause du système actuel, d'autant plus que les dispositions du décret du

23 mai 1975 confirment que la permission de sortir a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir des liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence. Nous ne voyons pas, dans ces conditions, pourquoi la durée des permissions de sortir ne s'imputerait pas sur la durée de la peine en cours d'exécution. C'est donc le maintien pur et simple des dispositions qui ont été précédemment adoptées par l'Assemblée nationale que nous sollicitons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 4 du projet devrait rassurer pleinement M. Forni et répondre à son souhait, car le texte proposé pour l'article 723-3 du code de procédure pénale dispose : « La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution... »

M. Raymond Forni. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré après l'article 723-2 du code de procédure pénale les articles 723-3 à 723-5 rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 723-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 723-3 du code de procédure pénale :

« Art. 723-3. — La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter d'un établissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

« Elle a pour objet de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné, de maintenir ses liens familiaux ou de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 723-3 du code de procédure pénale.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 723-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale :

« Art. 723-4. — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

« Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 341, 381, 382 et 462 du code pénal ou de l'article L. 627 du code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité. »

M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Cet amendement est la conséquence directe de l'amendement n° 19, qui a été réservé sur la demande du Gouvernement. Il paraît logique de réserver aussi la discussion de l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement n° 17 de suppression globale du texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale ne peut être réservé. Je ne puis que le considérer comme retiré.

Mais, monsieur Forni, vous avez satisfaction puisque, comme je l'ai dit tout à l'heure, votre amendement n° 19, qui tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 722 du code, est réservé — ainsi d'ailleurs que les amendements n° 53 de la commission et n° 21 de M. Kalinsky — jusqu'après le vote de l'article 723-4 du code.

M. Plot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 723-4 du code de procédure pénale :

« Art. 723-4. — Les permissions de sortir sont accordées par le juge de l'application des peines, sur la proposition du chef d'établissement transmise au procureur de la République qui en saisit le juge, s'il l'estime opportun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Plot, rapporteur. M. Foyer étant l'auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le soutenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A vrai dire, M. le rapporteur a déjà présenté cet amendement dans ses propos liminaires. Cela me dispensera d'une longue intervention.

Il s'agit de l'autorité compétente, au moins dans certains cas, pour accorder les permissions de sortir et de la procédure — si l'on peut employer ce terme à propos d'une opération de caractère administratif et non juridictionnel — selon laquelle les décisions en question seront prises.

Nous sommes ici sur un terrain quelque peu obscurci par la terminologie, comme M. le garde des sceaux avait raison de le souligner hier soir. Je regrette d'ailleurs qu'il ne nous ait pas proposé les modifications terminologiques qui auraient eu la vertu d'éclairer définitivement le sujet.

Nous sommes en présence d'une autorité, car c'est le nom qu'il faut lui donner, qui, du point de vue organique, est un magistrat du siège — et, à tort d'ailleurs, on lui a laissé le titre de juge de l'application des peines lorsqu'il agit dans ces fonctions — et qui, cependant, en la circonstance, exerce des attributions qui n'ont rien de juridictionnel mais sont, au contraire, d'après la jurisprudence, de nature administrative.

A cet égard d'ailleurs, je pourrais essayer d'apaiser rétrospectivement les scrupules de M. Alain Richard en lui faisant remarquer — mais cela a déjà été dit au cours de ce débat par d'autres voix plus éloquentes que la mienne — que lorsqu'une peine a été prononcée à la suite d'une décision qui ne peut plus être attaquée par quelque voie de recours que ce soit, la mission juridictionnelle est terminée. Il ne s'agit plus alors que de régler les modalités d'exécution de la peine prononcée et, dans toutes les hypothèses que nous examinons, de les aménager dans le sens de l'adoucissement.

L'adoucissement le plus important, si je puis dire, est celui qui peut résulter de l'exercice du droit de grâce, lequel émane bien d'une autorité qui n'est pas juridictionnelle puisqu'il s'agit du chef de l'Etat. On ne saurait dire que cette attribution méconnaît je ne sais quel principe constitutionnel puisqu'elle lui est conférée par la Constitution elle-même.

Que des mesures de moindre gravité soient prises à des échelons inférieurs par des autorités administratives, il n'y a là rien de contraire aux principes fondamentaux du droit, et il en a toujours été ainsi. Aujourd'hui, la palette s'est considérablement enrichie mais cette pratique est très ancienne ; ainsi, la libération conditionnelle remonte à la fin du XIX^e siècle.

Dans les cas délicats, difficiles sur lesquels nous délibérons, il s'agit de savoir quelle autorité décidera, dans quelles conditions et dans quelles formes.

Quelle sera l'autorité compétente ? Une personne seule, ou un collège, dont il importerait alors de déterminer la composition et les conditions dans lesquelles il délibérerait ?

Je n'admets en aucune manière, je le répète, la thèse qui voudrait « juridictionnaliser » cette opération, ce qui en dénaturerait le sens ; mais, puisque l'idée de faire siéger ensemble un magistrat de l'ordre judiciaire, du siège, un magistrat du parquet et des fonctionnaires paraissait soulever — bien qu'elle soit entrée dans les faits — quelque répugnance, j'ai proposé à la commission des lois un amendement qui retient un schéma un peu différent.

J'en avais, en termes peut-être cavaliers, à la rigueur irrespectueux, caractérisé la teneur par rapport au texte du Gouvernement en suggérant de substituer à la triade prévue par le projet de loi une sorte de formation en tandem.

Dans mon système, la proposition serait faite par le chef d'établissement qui, étant le plus proche du détenu, est le mieux capable d'apprécier, d'après le comportement de ce dernier, si la permission de sortir est opportune, justifiée ou si, au contraire, elle ne l'est pas pour des raisons subjectives.

S'agissant ici de détenus qui ont été condamnés pour des faits graves, révoltants, qui indignent l'opinion, il est tout à fait normal que les préoccupations d'ordre public aient la possibilité

de s'exprimer avant que la décision ne soit prise. C'est pourquoi, dans l'amendement n° 6, je suggère que la proposition soit faite par le chef d'établissement et transmise à qui ? à l'autorité qui, en la circonstance, apparaît comme le vengeur de l'ordre public, c'est-à-dire le ministère public, le procureur de la République.

C'est au procureur qu'il reviendrait alors d'apprécier l'opportunité de donner suite à la proposition avancée en vertu de considérations subjectives par le chef d'établissement ou, au contraire, de l'arrêter. Dans ce dernier cas, tout est fini ; mais s'il estime opportun de donner suite, dans mon système ce serait au juge de l'application des peines de statuer et de décider ou non d'accorder la permission de sortir sollicitée.

Voilà, peut-être un peu trop longuement résumées, la motivation et l'économie du système que j'ai eu l'honneur de proposer à la commission des lois hier matin. Celle-ci a bien voulu l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Mes chers collègues, la manière éloquente et précise avec laquelle le président de la commission des lois a ouvert le débat me paraît bien résumer la nature des oppositions qui s'organisent autour du projet qui nous est soumis. En effet, il s'est servi de deux termes que je crois particulièrement significatifs, les mots dénaturation et adoucissement.

En premier lieu, le président de la commission des lois considère que la juridictionnalisation de l'application des peines vers laquelle, en effet, tend notre amendement, serait une dénaturation.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'est une simple constatation !

M. Alain Richard. Je vais m'expliquer sur cet aspect terminologique, monsieur Foyer !

Le mot dénaturation dénote une attitude d'esprit qui conduit à analyser toute réforme en profondeur comme une dénaturation du système antérieur. Or, si telle est la démarche — que son contenu soit moral ou non, ce n'est pas mon problème, vous vous en doutez — on se trouve acculé finalement à se « braquer » dans la défense d'un ordre établi et du système traditionnel.

Ne cherchez, je vous en prie, dans ces propos, aucune connotation péjorative, monsieur Foyer. Je ne tends nullement à généraliser et à qualifier ainsi l'ensemble de votre attitude politique. J'aurai garde d'avoir cette prétention ! Seulement, vous êtes arc-bouté pour défendre un système en crise que tous les spécialistes du droit pénal et de la criminologie s'accordent à juger inefficace...

M. Jean Foyer, président de la commission. Moi aussi !

M. Alain Richard. ... même eu égard aux objectifs de défense de la loi et de l'ordre dont vous vous faites le héraut.

En effet, à notre avis, ce n'est pas en vous opposant au système d'individualisation de la peine, fondé sur une appréciation aussi objective et aussi indépendante que possible des conditions de meilleure réinsertion des détenus, que vous atteindrez vos objectifs. Ce n'est d'ailleurs pas à moi de rechercher la meilleure façon d'y parvenir : je me borne à constater l'illogisme profond de ce mode de réflexion.

En second lieu, le terme adoucissement m'a paru également significatif. Pour vous, monsieur Foyer, la nature profonde de la permission de sortir serait en quelque sorte un témoignage de mansuétude, une forme seconde du droit de grâce, une atténuation unilatérale et purement gracieuse d'une peine que la société estimerait devoir être une juste réparation d'un crime commis à son encontre.

Cette conception, elle aussi, va à l'encontre de la tentative scientifique de progrès de la criminologie. En effet, ce n'est nullement un souci moral qui a inspiré la politique de libération conditionnelle, ainsi que les autres mesures relatives à l'application de la peine, y compris la permission de sortir, c'est une préoccupation d'efficacité. Le but à atteindre pour le bon équilibre de la société est celui de la réinsertion et de la réadaptation sociale des détenus. Comment peut-on s'enfermer dans l'attitude qui consiste à considérer a priori comme suspect, et donc devant être endigué par tous les moyens possibles, l'« adoucissement » alors qu'il s'agit avant tout de rechercher l'efficacité ?

Or la finalité de votre procédure — vous ne l'expliquez pas ainsi, mais elle apparaîtra comme telle à tout lecteur, même non prévenu — c'est d'essayer de compliquer autant que possible, et en tout cas de retarder au maximum, tout ce qui permettrait au système des permissions de sortir de fonctionner normalement. A son égard, l'expression « cérémonial chinois », utilisée il y a cent cinq ans, pourrait être reprise.

M. Jean Foyer, président de la commission. C'était à Versailles !

M. Alain Richard. Oul, et l'expression s'applique exactement au dédale que vous essayez de faire parcourir à cette malheureuse décision, qu'elle soit administrative ou judiciaire, celle d'accorder une permission de sortir. Le système de la commission de l'application des peines, au sein de laquelle deux membres sur trois dépendent du garde des sceaux, nous le considérons déjà comme exagérément soumis au principe hiérarchique, mais vous, monsieur Foyer, vous nous proposez, de surcroît, de mettre en place un double filtre: le juge de l'application des peines n'aurait à se prononcer que dans le cas où les deux fonctionnaires soumis au principe de l'obéissance hiérarchique au garde des sceaux auraient bien voulu lui transmettre la question de savoir s'il faut ou non accorder une permission de sortir. Vous érigez des barrages en cascades avant que puisse être appliqué le droit à la permission de sortir édicté à l'article précédent.

Si vous n'en voulez pas de ce droit, pourquoi donc compliquer ainsi la tâche des malheureux fonctionnaires ou magistrats chargés de ce travail ?

Mais si vous estimez qu'il s'agit d'un instrument efficace et utile, utilisé d'ailleurs dans toutes les démocraties que M. le garde des sceaux qualifie d'avancées comme moyen de réinsertion et de réadaptation de la population pénale, il vaut mieux tenter de le faire fonctionner convenablement plutôt que l'entraver par tous les moyens ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je ne suis pas hostile à la procédure de saisine proposée par M. Foyer: elle est ingénieuse, ce qui ne saurait nous étonner étant donné la personnalité de son auteur.

Néanmoins, l'adoption pure et simple de l'amendement n° 6 aurait pour effet de supprimer le caractère collégial, qui me paraît très important, de la décision.

D'abord, dans son état actuel, le projet organise une confrontation des opinions: celle du chef d'établissement, qui connaît la personnalité du détenu mieux que quiconque, celle du procureur qui sait les exigences de l'ordre public et celle du juge de l'application des peines. En outre, cette consultation est éclairée par les avis des membres consultatifs de la commission de l'application des peines.

La lumière jaillit souvent du débat. Qui d'entre vous le nierait et la discussion actuelle n'en offre-t-elle pas la meilleure preuve ? La confrontation me paraît donc nécessaire et, en tout cas, bien préférable à la succession d'opinions isolées et non confrontées. A cet égard, réduit à son texte même, l'amendement de M. Foyer ne serait donc pas satisfaisant.

Ensuite, le projet fait partager la responsabilité même de la décision par le chef d'établissement et par le procureur. A M. Alain Richard, qui s'est inquiété de l'efficacité d'une telle mesure, je rappelle que cette procédure de coresponsabilité entre trois responsables est normale du point de vue juridique car il s'agit d'une décision de caractère administratif et non juridictionnel. Elle est en outre souhaitable car la décision à prendre sur le sort d'un détenu peut entraîner de très graves conséquences. Aussi est-il bon que ceux qui exercent la responsabilité de l'ordre, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, prennent part à la décision. C'est pourquoi nous proposons une procédure de participation.

Enfin, et peut-être surtout, l'ingénieux amendement de M. Foyer est relatif à la procédure de saisine du juge de l'application des peines; il a de ce fait un caractère réglementaire.

Pour toutes ces raisons, je ne permets d'insister auprès de M. le président et de M. le rapporteur de la commission des lois pour qu'ils veuillent bien retirer l'amendement n° 6 et accepter le système proposé par le Gouvernement: mais je m'engage à ce que la substance de cet amendement, pour autant qu'il organise la procédure de saisine, soit reprise dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

M. Alain Richard. Qu'est-ce que cela signifie ? Comment est-ce compatible avec le texte du projet ?

M. le garde des sceaux. C'est parfaitement compatible !

M. le président. Monsieur Alain Richard, pour la bonne ordonnance des débats, je vous prie de demander la parole si vous désirez intervenir.

Nous ne sommes pas ici à la commission des lois: nous sommes en séance publique, mon cher collègue !

M. Alain Richard. Ce matin nous discutons le projet en commission des lois et nous nous retrouvons tous en séance publique ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, la commission des lois ne ressemble pas à une foire ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Outre tous les arguments qu'a pu faire valoir M. le garde des sceaux pour repousser, si j'ai bien compris, l'amendement proposé par M. le président Foyer, il en est un qui me paraît évident, et dont je dirai qu'il crève les yeux, mais c'est vainement que je l'ai attendu.

En effet, au-delà de tous les problèmes que pose la collégialité sans indépendance, il faut bien considérer que, selon l'amendement défendu par M. Foyer, le juge de l'application des peines ne sera saisi qu'à la discrétion du procureur de la République. Si ce dernier n'estime pas utile de saisir le juge de l'application des peines, celui-ci ne pourra pas exercer les pouvoirs que lui donne le texte du Gouvernement, le peu de pouvoirs qu'il conserve encore.

Or, que je sache, même s'il restreint considérablement ces pouvoirs, le projet lui laisse malgré tout celui de décider tout seul lorsque la peine est inférieure à trois ans. Même dans ce maigre cas, selon le système proposé par l'amendement n° 6, le juge d'application des peines n'aurait plus le pouvoir entier. Dans ce cas aussi, il dépendrait des procureurs de la République, qui, je le rappelle, sans mettre en cause leur qualité, mais c'est un fait institutionnel et constitutionnel, se trouvent sous la coupe hiérarchique du garde des sceaux.

Ainsi, en définitive, l'amendement supprime tous les pouvoirs que le projet conservait petitement au juge de l'application des peines.

Au fond, pour être parfaitement logique, il faudrait supprimer purement et simplement ce juge et, si tel est le fond de la pensée, au moins le texte serait un peu plus cohérent !

M. le président. Autrement dit, vous êtes contre l'amendement n° 6 et d'accord avec le Gouvernement, monsieur Hauteœur.

C'est très bien ! (Sourires.)

M. Guy Ducoloné. Pourquoi ce commentaire ?

M. le président. Monsieur Ducoloné, je ne vous ai pas donné la parole ! (Sourires.)

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. le garde des sceaux a enterré mon amendement sous leurs. Le plus simple est donc que je le retire.

Je ne le fais d'ailleurs pas sans trembler, car je me demande maintenant quelle interprétation psychanalytique va tirer de ma décision de retrait M. Richard. (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

M. Kalinsky a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :
« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale :

« Dans les autres cas cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines, après avis consultatif du procureur de la République et du chef d'établissement. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Cet amendement n'a plus d'objet, l'amendement n° 20 n'ayant pas été adopté.

M. le président. En effet.

L'amendement n° 22 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 723-4 du code de procédure pénale.

M. Maxime Kalinsky. Les communistes votent contre !

M. Alain Richard. Le groupe socialiste également.

(Ce texte est adopté.)

Article 2 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 2 et nous reprenons l'examen des amendements n° 5, 19 et 21, identiques, précédemment réservés.

L'amendement n° 5 est présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Foyer; l'amendement n° 19 est présenté par M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés; l'amendement n° 21 est présenté par M. Kalinsky.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le président de la commission. soutenir l'amendement n° 5.

M. Jean Fayer, président de la commission. L'amendement n° 5 est retiré du fait du retrait de l'amendement n° 6.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

La parole est à M. Forni pour défendre l'amendement n° 19.

M. Raymond Forni. Tout à l'heure, si j'ai bien entendu, M. le garde des sceaux a voulu nous faire comprendre que le pouvoir judiciaire s'arrêterait au prononcé de la peine, le pouvoir administratif commençant donc à s'exercer dès qu'il s'agit de l'exécution de celle-ci. Tout ce qui est au-delà du prononcé de la peine relève de ce dernier pouvoir.

Il s'agissait de nous faire savoir que tel est le cas du régime de sûreté : il relève en quelque sorte du pouvoir administratif, du juge de l'application des peines, et non de la juridiction de jugement.

Pourtant, lorsqu'un citoyen est condamné actuellement par une juridiction pénale, par exemple à une peine de suspension de permis de conduire par un tribunal correctionnel, qui donc se prononce quant à l'aménagement éventuel de la peine ? Je vous pose une question, monsieur le garde des sceaux, mais la réponse est simple : c'est le tribunal correctionnel, saisi par voie de requête déposée entre les mains du procureur de la République, celui-ci ayant mission de saisir la juridiction de jugement. L'aménagement de la peine de suspension, vous le constatez, est de la compétence exclusive de la juridiction de jugement !

La création de la commission de l'application des peines et les pouvoirs que vous lui donnez me paraissent donc, je le réaffirme, incompatibles avec les principes qui régissent notre droit.

En réponse à tous vos discours sur l'indépendance de la magistrature, notamment du parquet, à l'égard du garde des sceaux, nous pourrions rappeler aisément nombre de dossiers à propos desquels vous avez manifestement — c'est le moins qu'on puisse dire — prouvé que vous aviez une certaine influence sur le parquet quand il s'agit de prendre certaines décisions d'ordre politique.

De même vous ne sauriez nier que vous avez sous votre responsabilité directe l'ensemble des personnels pénitentiaires : le pauvre juge de l'application des peines se trouvera donc minoritaire dans la commission et il verra son rôle pratiquement réduit à néant.

Nous avons déjà eu l'occasion, au cours de la discussion générale, de vous faire part de ces réflexions. Elles sont, me semble-t-il, suffisamment pertinentes pour que l'Assemblée nationale puisse retenir la proposition de notre amendement n° 19 : il vise à supprimer purement et simplement le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 722 du code de procédure pénale qui confie à la commission de l'application des peines certaines compétences sur les permissions de sortir. Le reste du système élaboré ne s'effondrerait pas pour autant.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir accepter l'amendement n° 19.

M. le président. La parole est à M. Kalinsky, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Maxime Kalinsky. Nous ne suivons pas l'exemple de la commission et nous maintiendrons donc cet amendement sur lequel je me suis déjà expliqué au cours de la discussion générale et en soutenant l'amendement n° 20.

A notre avis, seuls des magistrats peuvent prendre une décision en matière judiciaire, ce qui signifie que la compétence doit être laissée au juge de l'application des peines. Il ne faut pas qu'il soit minoritaire au sein de la commission de l'application des peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 19 et 21 ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. Guy Ducoloné. Elle avait pourtant adopté un amendement n° 5 qui tendait au même objet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 19 et 21 ?

M. le garde des sceaux. Ces amendements sont incompatibles avec le système prévu par l'article 723-4 du code de procédure pénale que vient d'adopter l'Assemblée nationale. Par conséquent, ils ne méritent pas discussion.

M. Forni estime qu'il existe une contradiction entre le système que nous instituons pour le régime de sûreté et celui qui concerne la suspension du permis de conduire. Je considère, pour ma part, qu'il y a cohérence et harmonie entre les deux procédures.

En effet, de même qu'un tribunal peut annuler une mesure de suspension du permis de conduire, c'est aussi un tribunal qui mettra fin au régime de sûreté. La nouvelle rédaction de l'article 720-4 du code de procédure pénale prévoit expressément qu'une juridiction de même degré que celle qui a prononcé la condamnation pourra mettre fin au régime de sûreté.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 19 et 21.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par l'amendement n° 14 rectifié.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	479
Nombre de suffrages exprimés	478
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	278
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 4 (suite).

APRÈS L'ARTICLE 723-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Nous en revenons à l'article 4.

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Deafflagues ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« I. — Après l'article 723-4 du code de procédure pénale, insérer le nouvel article suivant :

« Aucune permission de sortir ne peut être accordée aux personnes condamnées pour séquestration ou prise d'otages ayant entraîné la mort de la victime ».

« II. — En conséquence, l'article 723-5 du code de procédure pénale devient l'article 723-6 et le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi est ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'article 723-6 du code de procédure pénale un article 723-7 rédigé ainsi qu'il suit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Nous estimons que les personnes condamnées pour séquestration ou prise d'otages ayant entraîné la mort de la victime ont commis un crime particulièrement odieux et qu'elles ne doivent pas, pour cette raison, bénéficier de permissions de sortir. Elles pourront, éventuellement, obtenir une autorisation de sortir sous escorte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, d'autant plus volontiers que celle-ci a montré qu'elle n'en manquait pas.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. La prise d'otage qui entraîne la mort de la victime présente un caractère manifestement odieux. Personne ne le contestera dans cette enceinte. Cependant, mettre ainsi en avant l'un ou l'autre des crimes relevant du régime de sûreté risque de nous conduire sur une voie excessivement dangereuse et d'introduire une contradiction dans un texte qui prévoit par ailleurs la fixation de la durée du régime de sûreté par les juridictions de jugement et la possibilité pour la commission que l'Assemblée vient d'instituer d'autoriser ou non les

permissions de sortir en fonction, précisément, de la personnalité de l'individu qui les sollicite. Viser expressément dans un texte de loi un crime aussi odieux soit-il me semble donc une mauvaise manière de légiférer.

Personnellement, je conviens, comme M. Piot, du caractère odieux de la prise d'otages ou de la séquestration, mais nous ne prendrions pas véritablement nos responsabilités si nous adoptions son amendement pour « faire bien » — permettez-moi l'expression — ou pour obtenir demain cinq colonnes à la une dans une certaine presse. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Piot, rapporteur. Vous exagérez !

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Voici un amendement qui sera, certes, très populaire, mais je voudrais que nous en débattions, et éventuellement que nous l'adoptions, dans la sérénité. De formation juridique, mais n'étant pas pénaliste, j'aimerais obtenir des précisions sur sa portée exacte.

C'est, me semble-t-il, un principe absolu de notre droit pénal de laisser un certain pouvoir d'appréciation aux tribunaux et de leur donner la faculté d'accorder des circonstances atténuantes. Le caractère catégorique de la formulation de l'amendement n° 7 me laisse perplexe quant à la possibilité de sauvegarder ce principe.

Certes, le crime visé par cet amendement est particulièrement ignoble, mais peut-on, à l'avance, prévoir toutes les formes de crime ? Pour répondre à une préoccupation, légitime, des Français, de toutes tendances, ne va-t-on pas ligoter les tribunaux et les mettre dans l'obligation d'appliquer, parfois, des décisions absurdes ?

En voulant être trop rigoureux — et la majorité doit aussi se faire l'écho de cette inquiétude — ne risque-t-on pas de rendre la loi inapplicable ? Si nous adoptons des dispositions si accablantes que les tribunaux hésiteront à les appliquer, le problème ne sera pas résolu, loin de là.

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. René de Branche. Je crois qu'il était bon qu'au sein de la majorité un député dise cela, ce que ne signifie pas pour autant que je ne partage pas, sur le fond, les objectifs du Gouvernement, bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. M. de Branche fait une confusion entre la sentence et l'exécution de la peine.

Le jury de la cour d'assises condamnera le coupable à un certain nombre d'années de réclusion criminelle mais il n'aura pas à se prononcer sur l'exécution de la peine et donc n'aura pas à interdire les permissions de sortir.

S'agissant de l'exécution de la peine, la commission des lois a estimé que les auteurs de crimes particulièrement odieux ne devaient pas bénéficier de permission de sortir. Mais cette interdiction n'a rien à voir avec la décision judiciaire elle-même.

M. le président. La parole est à M. de Branche.

M. René de Branche. Il n'en reste pas moins que le juge de l'application des peines n'aura plus le moindre pouvoir d'interprétation et ne pourra pas, éventuellement, tenir compte du comportement exceptionnel d'un condamné.

Je conçois bien que mes propos puissent aller à contre-courant de l'opinion exprimée actuellement par la majorité des Français. Mais, pour un texte de cette importance, nous devons être guidés par des principes juridiques sains et non pas répondre à une préoccupation profonde certes mais trop liée à des événements récents. Ne remettons pas en cause, à cette occasion, l'acquis d'une évolution juridique qui va plutôt dans le sens du progrès.

Bien sûr, les crimes atroces méritent d'être punis très sévèrement, mais ne doit-on pas reconnaître à tout condamné la possibilité de se racheter et de présenter, selon les termes du projet de loi, des « gages exceptionnels de réadaptation sociale » ?

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'en appelle au bon sens de M. Piot.

Le caractère odieux d'un crime sera apprécié par une juridiction populaire qui aura à prononcer une condamnation. L'application du régime de sûreté, quant à elle, dépendra de magistrats dont l'indépendance est reconnue.

Dans ces conditions, il n'appartient pas au législateur d'établir une hiérarchie des crimes en fonction de leur caractère plus ou moins odieux. N'oublions pas non plus que des erreurs sont possibles.

Il y a quelques années, un homme, Christian Hanuel, a été traduit devant une cour d'assises. On l'accusait d'avoir assassiné une fillette dans la région de Marseille. L'opinion publique estimait que cet homme avait commis un crime odieux. Il a été condamné à mort et exécuté. Il semble — je ne me prononce pas d'une manière définitive — qu'il était innocent, et plusieurs actions ont été engagées en vue de sa réhabilitation.

Alors, de grâce ! laissons les magistrats apprécier le caractère que peut présenter telle ou telle infraction. Ne nous engageons pas dans des définitions discutables et subjectives. Pour moi, le trafic de drogue, l'inceste, les violences exercées contre des mineurs sont des crimes aussi odieux que la prise d'otage suivie de mort.

En fait, de fil en aiguille, on en arriverait à appliquer le qualificatif d'odieux à tous les crimes qui sont énumérés dans le code pénal, tout simplement parce que tous les crimes sont odieux. Ils sont d'ailleurs réprimés en tant que tels par une juridiction populaire : la cour d'assises.

Monsieur Piot, j'en appelais au début de mon intervention à votre bon sens : il devrait, en l'occurrence, vous conduire à retirer cet amendement, et j'espère que le Gouvernement vous y invitera lui aussi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je voudrais rassurer M. de Branche : notre amendement ne fait pas obstacle à l'application du nouvel article 720-4 du code de procédure pénale qui permettra à une juridiction de mettre fin au régime de sûreté lorsque le condamné « présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale ».

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me garderai de m'immiscer dans cette discussion puisque je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée.

Je note simplement que M. Forni reconnaît quelque vertu au projet de loi. Ne vient-il pas, en effet, de s'appuyer sur le dispositif que nous voulons mettre en place pour écarter l'amendement de la commission ?

M. Raymond Forni. Je suis simplement respectueux des décisions de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

ARTICLE 723-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 723-5 du code de procédure pénale :

« Art. 723-5. — Sans préjudice de l'application de l'article 245 du code pénal, le condamné qui a commis un crime ou un délit volontaire à l'occasion d'une permission de sortir perd le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement. »

La parole est à M. Malaud, inscrit sur l'article.

M. Philippe Malaud. J'avais proposé, sous forme d'amendement, l'insertion de la disposition suivante : « La réparation et l'indemnisation de l'ensemble des conséquences des actes criminels ou délictuels qui pourraient être commis à l'occasion des permissions de sortir appartiennent à l'Etat. » Il a été naturellement opposé à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

Je n'avais nullement l'intention d'imposer des charges supplémentaires aux contribuables qui doivent déjà supporter les excès du train de vie de l'Etat, mais je voulais demander à l'Etat d'opérer le recouvrement des sommes nécessaires auprès des responsables des crimes ou délits.

Le rejet de cette suggestion aboutit, en fait, à laisser le poids des méfaits à la charge des victimes qui n'auront, elles, aucune possibilité d'obliger les fautifs à payer leurs dettes. Or l'Etat assume l'entière responsabilité des personnes qui lui sont remises par la justice pour purger leur peine et, comme l'a d'ailleurs indiqué à diverses reprises M. le garde des sceaux, les permissions de sortir sont des actes de nature administrative et non juridictionnelle.

En conséquence, si des condamnés sont en mesure de récidiver pendant la période où un tribunal a décidé qu'ils seraient en détention, c'est qu'une faute et même une erreur d'appréciation, qualifiée de bavure, a été commise, dont la responsabilité incombe à l'Etat et à ses préposés. C'est à eux-ci qu'il

appartiendrait normalement, sinon de réparer du moins de se substituer pour la réparation au responsable direct du méfait, quitte à se retourner ensuite contre lui.

C'est donc avec regret que je prends note que, contrairement à toute logique, l'Etat va persister à considérer qu'il appartient aux victimes et à leurs familles de payer la note des bavures. Cette disposition est choquante sauf pour ceux qui s'intéressent beaucoup plus aux assassins qu'à leurs victimes. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. D'ores et déjà, monsieur Malaud, les tribunaux administratifs admettent que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée par les délits ou infractions commis par les permissionnaires.

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 723-5 du code de procédure pénale, supprimer les mots : « ou un délit volontaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Aux termes du texte proposé pour l'article 723-5 du code de procédure pénale, « le condamné qui a commis un crime ou un délit volontaire à l'occasion d'une permission de sortir perd le bénéfice des réductions de peine qui lui ont été accordées antérieurement ».

La commission des lois a estimé qu'il était peut-être trop sévère de faire perdre le bénéfice de ces réductions de peine pour un simple délit. Ainsi, un condamné en permission qui émet un chèque sans provision commet, certes, un délit, mais lui faire perdre le bénéfice de trois ou quatre ans de réduction de peine serait sans doute une sanction trop lourde. La commission des lois vous demande donc d'être moins sévère et de supprimer les mots « ou un délit volontaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 723-5 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° 8.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 du projet de loi, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 4 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

CHAPITRE III

L'autorisation de sortie sous escorte.

« Art. 5. — Il est inséré après l'article 723-5 du code de procédure pénale un article 723-6 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 723-6. — Nonobstant les dispositions relatives au régime de sûreté et aux permissions de sortir, tout condamné peut, dans les conditions de l'article 722, obtenir, à titre exceptionnel, une autorisation de sortie sous escorte. »

M. Charretier a présenté un amendement n° 25, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 723-6 du code de procédure pénale par le nouvel alinéa suivant :

« La même autorisation peut être accordée par le juge d'instruction à un détenu en détention préventive. »

La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Cet amendement répond aux préoccupations exprimées avec autant d'éloquence que de pertinence par MM. Pasquini et Hauteœur.

Il s'agit d'établir un équilibre avec les juridictions d'instruction, et plus précisément en faveur des prévenus.

Je précise qu'à la fin de l'alinéa que je propose d'insérer dans le texte il faut lire « détention provisoire » à la place de « détention préventive ».

M. le président. C'est en effet plus clair.

M. Maurice Charretier. C'est surtout plus juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je me bornerai à une simple observation.

L'amendement présenté par M. Charretier constitue un amendement normal du droit et résout un problème qui n'avait pas été perçu au départ.

J'observe toutefois que les arguments opposés il y a un instant par M. le garde des sceaux au principe de l'unicité de la décision du juge de l'application des peines pourraient parfaitement valoir à l'encontre de l'amendement de M. Charretier puisque les risques pour l'ordre public peuvent être les mêmes qu'il s'agisse d'un condamné ou d'un prévenu.

Je serais donc heureux que le garde des sceaux ne fasse pas valoir les mêmes arguments que tout à l'heure et qu'il accepte, dans le cas des détenus en détention provisoire, le système qu'il refuse dans le cas des détenus condamnés.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Richard, les deux cas sont tout à fait différents. Dans l'un, nous nous trouvons dans la période de l'instruction, préalable au prononcé du jugement, et qui est placée sous l'autorité du juge d'instruction. Dans l'autre, nous sommes dans la période postérieure au jugement, pendant l'exécution de la peine. Vous ne parviendrez pas, monsieur Richard, à me mettre en opposition avec moi-même en soulignant que je prends des positions différentes dans l'un et l'autre cas, puisque ces deux cas n'ont rien de commun.

En tout état de cause, l'amendement de M. Charretier me paraît, en effet, constituer une amélioration du texte gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. Je souhaite répondre d'un mot à M. Richard.

Je suis étonné de cette casuistique singulière qui consiste à traiter de statiques, de figés, d'englués — vous avez dit, monsieur Richard, « arc-boutés sur certains principes — et à considérer comme dépourvus de générosité, d'ouverture d'esprit ou de libéralisme tous ceux qui font référence à certains principes fondamentaux de notre droit pénal, tous ceux qui s'appuient sur des institutions qui ne sont mises en cause par personne, tel le pouvoir judiciaire. Tout cela manque de cohérence.

En réalité, dans cette assemblée, la générosité, la lucidité et le courage ne sont pas d'un seul côté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. J'aurais mauvaise grâce à m'opposer à cet amendement. Cependant, M. Charretier va, comme moi, se trouver chargé d'opprobre par le président Foyer. Celui-ci s'est en effet élevé tout à l'heure contre ma proposition qui était exactement identique.

M. Jean Foyer, président de la commission. Mais non !

M. Alain Hauteœur. La générosité n'est, certes, l'apanage de personne, mais force m'est de constater qu'une même proposition est rejetée lorsqu'elle émane de l'opposition et acceptée — mais j'en suis ravi en l'occurrence — lorsqu'elle vient de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je commence à en avoir assez de ces attaques personnelles et de ces procès de tendance.

Je n'ai jamais été opposé à la substance de l'amendement que vient de défendre M. Charretier, et j'ai même annoncé hier en commission que j'y étais favorable. En vous indiquant tout à l'heure qu'il ne fallait pas traiter du problème des prévenus à propos du régime de sûreté qui ne les concerne pas, j'étais parfaitement logique avec moi-même, de même que je le serai en votant l'amendement de M. Charretier qui est rédigé de façon satisfaisante.

Je commence à être fatigué...

Un député communiste. Reposez-vous !

M. Jean Foyer, président de la commission. ... d'être présenté ici comme une sorte de bourreau. Je vous affirme, monsieur Hautecœur, que je n'ai rien à voir avec ce personnage qui s'est tristement illustré à l'époque de la Restauration en réclamant « des fers, des bourreaux et des supplices ». Ce n'est ni ma doctrine, ni ma tendance.

M. Jacques Piot, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur le caractère propre de la détention préventive. L'instruction d'un procès requiert la non-communication des prévenus entre eux. Si, dans des circonstances particulières, on accorde des permissions à un prévenu, il aura la possibilité d'influencer le cours de l'instruction en modifiant éventuellement les termes de la preuve et, par conséquent, de fausser la décision de justice. Cela est donc bien différent des cas où la justice a déjà été rendue.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je désire simplement préciser que l'amendement de M. Charretier, qui a été défendu hier matin à la commission des lois par M. Pierre Pasquini, signifie — c'est du moins ainsi que je le comprends — que le prévenu sera conduit sous escorte et qu'il ne sera donc pas laissé libre. Cela me semble de nature à rassurer M. Tranchant.

M. le président. La parole est à M. Charretier.

M. Maurice Charretier. L'interprétation de M. le garde des sceaux est bien celle qu'il convient de donner à notre amendement. En tout état de cause, le juge d'instruction a la maîtrise de l'information. C'est donc lui, et lui seul, qui délivrera cette permission de sortir. Il va de soi qu'il s'opposera à la sortie s'il estime que celle-ci peut nuire à la manifestation de la vérité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, compte tenu de la rectification apportée par M. Charretier, le mot « préventive » étant remplacé par le mot « provisoire ».
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, complété par l'amendement n° 25.

(L'article 5, ainsi complété, est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE IV

La réduction du délai d'épreuve de libération conditionnelle.

« Art. 6. — Il est inséré après l'article 729-1 du code de procédure pénale un article 729-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 729-2. — Dans les formes et conditions prévues par les articles 721, 721-1 et 729-1, mais dans la limite de quarante-cinq jours par année d'incarcération, des réductions du temps d'épreuve nécessaire à l'octroi de la libération conditionnelle peuvent être accordées aux condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité. Elles ne sont imputables que sur la partie de la peine non soumise au régime de sûreté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE V

Le recours pour violation de la loi.

« Art. 7. — Il est inséré après l'article 733 du code de procédure pénale un article 733-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 733-1. — Les décisions prises par le juge de l'application des peines ou par la commission de l'application des peines en application des articles 720-1, 721, 721-1, 722, 723, 723-4, 729-2, 730, alinéa 2, sont des mesures d'administration judiciaire qui ne peuvent être annulées que pour violation de la loi sur recours porté devant la chambre d'accusation, dans les vingt-quatre heures de la notification qui en est faite au procureur de la République ; ce recours suspend l'exécution de la décision attaquée. »

M. Forni et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale :

« Les décisions prises par le juge de l'application des peines en application des articles 720-1, 721, 721-1, 722, 723, 723-4, 729-2, 730, alinéa 2, sont susceptibles d'un recours tant du procureur de la République que du condamné dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite. Le recours suspend l'exécution de la décision.

« Il est porté devant le tribunal de grande instance du lieu de détention du condamné au moment de la prise de décision du juge d'application des peines.

« Le tribunal statue en dernier ressort dans les quinze jours de sa saisine, le condamné et son conseil ayant été entendus. »

La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Cet amendement prévoit la possibilité d'un recours à la suite des décisions prises par le juge de l'application des peines, recours qui serait porté devant le tribunal de grande instance.

Cependant, compte tenu des votes déjà intervenus, cet amendement n'a plus sa place dans le système adopté par l'Assemblée et, en conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale :

« 1. Après la référence « 723-4 », insérer la référence « 729-1 » ;

« 2. Après la référence « 730, alinéa 2 », insérer la référence « 733 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui a pour objet de réparer une omission qui avait été commise dans le texte du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. Cet amendement comble effectivement une lacune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Kalinsky a présenté un amendement n° 23 ainsi libellé :

« Après les mots : « 730, alinéa 2 », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article 733-1 du code de procédure pénale :

« sont susceptibles de recours dans un délai de cinq jours à l'initiative du procureur de la République ou du condamné devant la chambre d'accusation de la cour d'appel qui statuera dans les quinze jours après avoir entendu le condamné et son avocat. Ce recours suspend l'exécution de la décision attaquée. »

La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Cet amendement s'inspirant du même principe que l'amendement n° 18 de M. Forni, nous le retirons également.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

« Art. 8. — Les dispositions de l'article premier ne seront applicables qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions des articles 2 à 7 sont immédiatement applicables ; toutefois, les réductions de délai prévues par l'article 729-2 du code de procédure pénale ne pourront excéder une durée totale de douze mois pour le temps déjà passé en détention. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8 substituer aux mots :

« ne seront applicables qu'aux faits », les mots : « ne seront applicables qu'aux condamnations pour des faits ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et MM. Douffiagues, Baudouin et Charretier ont présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après les mots : « immédiatement applicables » supprimer la fin du second alinéa de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que M. Douffiagues est l'auteur de cet amendement, je lui laisse le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Douffiagues.

M. Jacques Douffiagues. Cet amendement tend à supprimer le membre de phrase : « toutefois, les réductions de délai prévues par l'article 729-2 du code de procédure pénale ne pourront excéder une durée totale de douze mois pour le temps déjà passé en détention. »

Cet amendement a une double justification : une justification de fond et une justification de logique.

Sur le fond, le principe de non-rétroactivité de la loi, qui constitue l'un des fondements de notre droit, peut certes connaître certaines dérogations lorsqu'une impérieuse nécessité le justifie. Mais cela ne me semble pas être le cas ici.

Il y a, d'autre part, un argument de logique. Selon son exposé des motifs, le texte que nous discutons est destiné à mieux adapter notre régime pénitentiaire au caractère particulièrement dangereux de certains délinquants et de mieux préserver ainsi la sécurité des citoyens.

Dans ces conditions, il paraît peu logique de prévoir *in fine* une disposition exceptionnellement favorable pour les seuls condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, qui paraissent justement les individus les plus dangereux de la population pénitentiaire.

Telles sont les deux raisons pour lesquelles il paraît souhaitable de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

En effet, il tend à supprimer une disposition libérale qui constitue une sorte de soupape pour le fonctionnement du système, soupape un peu comparable à celle que prévoit l'article 720-4 que vous avez adopté tout à l'heure, et qui est destinée à éviter l'écueil d'une trop grande rigidité dans l'application du système.

Le texte du Gouvernement confère effectivement un caractère rétroactif, d'ailleurs très limité, à la nouvelle règle de procédure instituée en matière de réclusion à perpétuité. Il permettra d'apporter un peu d'espoir aux condamnés à perpétuité détenus depuis huit ans au moins, en les autorisant à bénéficier, dans la mesure où ils auront fait preuve d'une bonne conduite, d'une faveur qui compensera en partie l'abandon de fait de la pratique des commutations des peines perpétuelles en peines temporaires.

L'espoir étant nécessaire à la vie de tout homme, donc de tout détenu, il est souhaitable de s'en tenir au texte gouvernemental, et c'est pourquoi je demande à M. Douffiagues d'accepter de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Douffiagues, retirez-vous votre amendement ?

M. Jacques Douffiagues. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 10. (L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Villa.

M. Lucien Villa. Mesdames, messieurs, la discussion qui vient de se dérouler confirme que le Gouvernement refuse le véritable débat sur la sécurité des Français que le groupe communiste a demandé ce matin. Il s'agit pourtant d'un problème essentiel qui touche directement la vie quotidienne des habitants de ce pays.

Il concerne l'urbanisme, les conditions de logement. Il concerne également les conditions de travail comme le montre aujourd'hui la grève des postiers qui réclament une amélioration de la sécurité dans l'exercice de leur activité professionnelle. Ce problème concerne, enfin, l'emploi, les conditions de vie et de loisirs qui sont faites aux jeunes et il conduit à s'interroger sur l'avenir que ce régime est capable de leur proposer.

A travers le problème de la sécurité apparaît, en fait, la crise profonde, globale et durable de la société française et l'incapacité du pouvoir actuel à y apporter des solutions répondant aux besoins de la population.

Ce projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale n'aborde qu'un aspect tout à fait partiel des problèmes. Il n'est pas à même de les résoudre dans leur diversité et leur complexité. Les réponses qu'il apporte sont en grande partie inadéquates.

Les députés communistes ont voté pour le chapitre premier qui concerne le régime de sûreté, considérant qu'il n'est pas possible que des criminels dangereux puissent bénéficier de permissions de sortir peu de temps après leur condamnation.

Mais, compte tenu de ce que je viens de rappeler, ils ne peuvent voter pour le projet gouvernemental qui apparaît comme un texte de circonstances.

Le groupe communiste estime en effet que doit être respecté le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des magistrats.

Il se prononce pour un régime des peines capable de contribuer à la réinsertion sociale des condamnés, dans le cadre d'un système de garanties judiciaires assurant l'exercice des libertés individuelles et collectives.

C'est pourquoi les députés communistes s'abstiendront dans le vote sur l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Hauteœur.

M. Alain Hauteœur. Ce projet de loi avait, de l'aveu même du Gouvernement, deux objectifs : mieux adapter notre régime pénitentiaire au caractère dangereux de certains délinquants et mieux assurer la sécurité des citoyens.

Ces objectifs, vous prétendez, monsieur le garde des sceaux, les atteindre par l'institution d'un régime de sûreté et par la modification des conditions d'octroi des permissions de sortir. Pour notre part, nous estimons que ce n'est pas là le moyen d'atteindre les objectifs que vous vous êtes fixés.

Par ailleurs, comment parler d'une adaptation de notre système pénitentiaire alors que certaines des mesures proposées remettent en cause les grands principes généraux qui figurent dans les textes de 1945, comme l'individualisation des peines et la réinsertion sociale et familiale des condamnés ?

Vous présentez aussi ce texte comme la solution au problème de l'insécurité que ressentent actuellement, c'est vrai, de nombreuses personnes, et cela à quelque catégorie sociale qu'elles appartiennent. Certes, le Gouvernement doit s'inquiéter de ce sentiment d'insécurité, mais croyez-vous sincèrement que c'est par le biais d'une législation partielle, en agissant sur 0,03 p. 100 d'erreurs dans les permissions de sortir, que vous résoudrez le problème de la sécurité dans ce pays ?

Il faut une autre politique, il faut des objectifs beaucoup plus ambitieux et, incontestablement, des moyens beaucoup mieux adaptés.

Le texte que nous venons d'examiner sera inefficace. Je n'en veux pour preuve qu'une constatation : s'il prévoit un régime plus sévère pour les condamnés auxquels il s'appliquera, ceux qui sont actuellement détenus dans les centrales continueront à bénéficier du régime actuel, alors même que vous entendez limiter les permissions de sortir pour les grands criminels.

Inefficace, ce texte nous paraît en outre dangereux. C'est la raison essentielle de notre opposition. En effet, le fondement de votre pensée est de remettre en cause l'institution du juge de

l'application des peines, qui avait été mis en place en vue d'introduire davantage de souplesse dans l'exécution de la peine. C'est lui dont vous avez, au travers de tous vos arguments, aussi bien devant la commission des lois qu'en séance publique, contesté l'utilité, sans aller toutefois jusqu'à proposer sa suppression complète.

Vous lui enlevez tous les pouvoirs dont il disposait. Vous le réduisez à la portion congrue. Vous renforcez en revanche le poids de l'exécutif en confiant le pouvoir de décision à une commission dans laquelle vous introduisez le directeur de l'établissement pénitentiaire et le procureur de la République, qui sont placés sous votre autorité hiérarchique.

Nous ne cessons d'affirmer, devant les attaques dont elle est régulièrement l'objet, que l'indépendance de la magistrature doit être renforcée. Le texte que vous soumettez ne peut que nous confirmer dans notre conviction. C'est une des raisons essentielles pour lesquelles le groupe socialiste votera contre. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Apparemment, monsieur Hauteceœur, vous n'avez pas saisi un point très important.

Dans le projet de loi que le Gouvernement espère voir adopter dans un instant, il y a deux dispositions essentielles : celle qui concerne les permissions de sortir et celle qui concerne le régime de sûreté.

Cette dernière, et ce point doit être clair, ne sera applicable par les juridictions de jugement qu'à des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

En revanche, et contrairement à ce que vous semblez croire, les dispositions relatives aux permissions de sortir seront applicables, dès la promulgation de la loi, à l'ensemble des détenus.

Monsieur le président, il serait paradoxal qu'après s'être prononcée par scrutin public sur divers articles, voire sur des amendements, l'Assemblée ne fit point de même pour l'ensemble du projet de loi. Aussi, pour plus de clarté, le Gouvernement demande-t-il un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	481
Nombre de suffrages exprimés	393
Majorité absolue	197
Pour l'adoption	281
Contre	112

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant modification des dispositions du titre premier du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (n^o 321, 561).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, étant donné la nécessité où je suis de réunir la commission des lois pour examiner de nombreux amendements, *brevitatis causa*, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

M. Robert Boulin, ministre du travail et de la participation. Je serai presque aussi bref que M. le président de la commission des lois.

Près de deux cents amendements ont été déposés. J'aurai donc l'occasion, lors de leur examen, de répondre aux orateurs qui sont intervenus, ayant noté avec soin les problèmes qu'ils m'ont soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir interrompre l'examen du projet et je prie les membres de la commission des lois de se réunir immédiatement.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

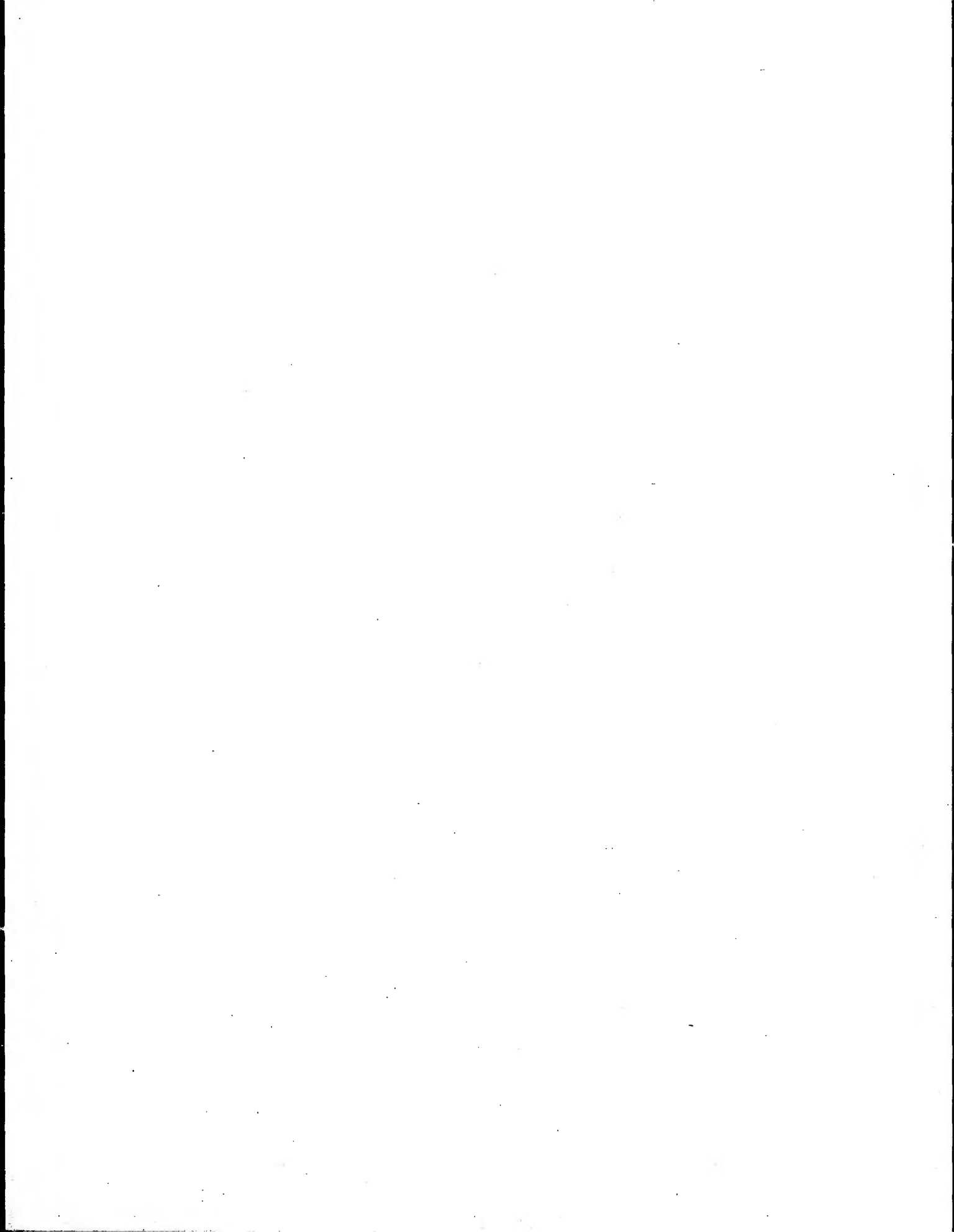
M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n^o 321 portant modification des dispositions du titre I^{er} du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes (rapport n^o 561 de M. Gérard Longuet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 3 Octobre 1978.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'article 1^{er}, modifié par les amendements n°s 1 et 2 de la commission, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté. (Régime de sûreté.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	365
Contre	113

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bizet (Emile).	Chauvet.
Abelin (Jean-Pierre).	Blanc (Jacques).	Mme Chavatte.
Abnaut.	Bocquet.	Chazalon.
Alduy.	Boinvilliers.	Chinaud.
Alphandery.	Bolo.	Chirac.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bonhomme.	Mme Chonavel.
Ansart.	Bord.	Clément.
Ansquer.	Bordu.	Cointat.
Arreckx.	Boulay.	Colombier.
Aubert (Emmanuel).	Bourgeois.	Combrisson.
Aubert (François d').	Bourson.	Comiti.
Aurillac.	Bousch.	Mme Constans.
Ballanger.	Bouvard.	Cornet.
Balmigère.	Boyon.	Corrèze.
Balmans.	Bozzi.	Couderc.
Mme Barbera.	Branche (de).	Couepel.
Barbier (Gilbert).	Branger.	Couillet.
Bardol.	Braun (Gérard).	Coulais (Claude).
Barlani.	Brial (Benjamin).	Crenn.
Baridon.	Briane (Jean).	Cressard.
Barnérias.	Brochard (Albert).	Daillet.
Barnier (Michel).	Brunhes.	Dassault.
Barthe.	Bustin.	Debré.
Bas (Pierre).	Cabanel.	Dehaine.
Bassot (Hubert).	Caillaud.	Dejalande.
Baudouin.	Calfe.	Dejaneau.
Baumel.	Canacos.	Delatre.
Bayard.	Caro.	Delfosse.
Beaumont.	Castagnou.	Delhalle.
Bechter.	Cattin-Bazin.	Dejong.
Bégault.	Cavaillé (Jean-Charles).	Delprat.
Benoit (René).	Cazalet.	Deniau (Xavier).
Benouville (de).	César (Gérard).	Depletri.
Berest.	Chaminade.	Deprez.
Berger.	Chantelat.	Desanlis.
Bernard.	Chapcl.	Deschamps.
Beucier.	Charles.	Guernier.
Bigard.	Charretier.	Gutthard.
Birraux.	Chasseguet.	Galliod.
Bisson (Robert).		
Blwer.		

Donnadieu.	Haby (Charles).	Malaud.
Douffiagues.	Haby (René).	Mancel.
Doussot.	Hage.	Marchais.
Drouet.	Hamel.	Marcus.
Druon.	Hamelin (Jean).	Martet.
Dubreuil.	Hamelin (Xavier).	Marie.
Ducoloné.	Mme Harcourt.	Marin.
Dugoujon.	(Florence d').	Martin.
Duralour (Michel).	Harcourt	Masson (Jean-Louis).
Duroméa.	(François d').	Masson (Marc).
Durr.	Hardy.	Massoubre.
Dutard.	Mme Hautecloque	Mathieu.
Ehrmann.	(de).	Maton.
Eymard-Duvernay.	Héraud.	Mauger.
Fabre (Robert-Félix).	Hermier.	Maujotian du Gasset.
Falala.	Mme Horvath.	Maximin.
Feil.	Houël.	Mayoud.
Fenech.	Hunault.	Mesmin.
Féron.	Icart.	Messmer.
Ferretti.	Inchauspé.	Micaux.
Fèvre (Charles).	Jacob.	Millet (Gilbert).
Fiterman.	Jans.	Millon.
Flosse.	Jarrot (André).	Miosser.
Fontaine.	Jarosz (Jean).	Mme Missoffe.
Fonteneau.	Jourdan.	Monfrais.
Forens.	Jauve.	Montagne.
Fossé (Roger).	Julia (Didier).	Montdargent.
Mme Fost.	Juquin.	Mme Moreau (Gisèle).
Fourneyron.	Juvenfin.	Mme Moreau
Foyer.	Kallinsky.	(Louise).
Mme Fraysse-	Kasperéit.	Marellon.
Cazals.	Kerguieris.	Mouffe.
Frédéric-Dupont.	Klein.	Moustache.
Frelaut.	Kochl.	Muller.
Fuchs.	Krieg.	Narquin.
Gantier (Gilbert).	Labbé.	Neuwirth.
Garcin.	La Combe.	Niès.
Gascher.	Lafleur.	Noir.
Gastines (de).	Lagourgne.	Nungesser.
Gaudin.	Lajoinie.	Odru.
Gauthier.	Lancien.	Paecht (Arthur).
Geng (Francis).	Lataillade.	Pailler.
Gérard (Alain).	Laurent (Paul).	Papel.
Giacomi.	Lauriot.	Pasquini.
Ginoux.	Lazzarina.	Pasty.
Girard.	Mme Leblanc.	Péricard.
Girardot.	Le Cabellec.	Périn.
Gissinger.	Le Douarec.	Péronnet.
Goasduff.	Léger.	Perru.
Godefroy (Pierre).	Legrand.	Petit (André).
Godfrain (Jacques).	Leizour.	Petil (Camille).
Mme Gouuriot.	Le Meur.	Pianta.
Goldberg.	Léotard.	Pidjot.
Gorse.	Lepeltier.	Pierre-Bloch.
Gosnat.	Lepercq.	Pineau.
Gouhier.	Leroy.	Pinte.
Goulet (Daniel).	Le Tae.	Piot.
Mme Gottmann.	Ligot.	Pons.
Granet.	Liogier.	Porcu.
Gremetz.	Lipkowski (de).	Porell.
Grussenmeyer.	Longuet.	Mme Porte.
Guéna.	Madejin.	Poujade.
Guernier.	Maigret (de).	Préaumont (de).
Gutthard.	Maillet.	Pringalle.
Galliod.	Maisonnat.	Mme Privat.

Prorlot.
Ralite.
Raynal.
Renard.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rieubon.
Rigout.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Roger.
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.

Ruffe.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwartz.
Seguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Sourdille.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Tassy.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.

Torre (Henri).
Tourné.
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Wargnies.
Weichenhorn.
Zarka.
Zeller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoit (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
Chaudernagor.
Chénard.
Chevenement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Derosier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Dupilet.

Duraffour (Paul).
Duroire.
Emmanueli.
Evin.
Fabius.
Fangaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florian.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Guidoni.
Haesebroeck.
Haulecœur.
Hernu.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensec.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Manet.
Marchand.
Masquère.
Massot (François).
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Pourchon.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Santrot.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Savary.
Sénès.
Taddei.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Audinot.
Cornette.

Mme Dienesch.
Faure (Edgar).
Fabre (Robert).

Médecln.
Plantegenest.
Tondon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Raymond et Mourou.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juvenin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'amendement n° 20 de M. Kalinsky à l'article 2 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté. (La commission de l'application des peines comprend, outre le juge de l'application des peines, deux magistrats désignés par le président du tribunal.)

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages exprimés..... 479
Majorité absolue..... 240
Pour l'adoption..... 199
Contre 280

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avlee.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbra.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgols.
Brugnon.
Brunhes.
Eusth.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chaudernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroire.
Dutard.
Emmanueli.

Evin.
Fabius.
Fangaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Gaillard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnal.
Goubier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huyghues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoinie.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.

Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchals.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandeau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Borest.
Berger.
Bernard.
Beuler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinwilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Coingt.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Consté.
Couvé de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.

Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Drion.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feil.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godelroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Gruet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
La'eur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellee.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Logier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).

Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Mare).
Massoubre.
Mathien.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maxima.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Mieaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Moule.
Joustache.
Juller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrit.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivièrez.
Roeca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Salté (Louis).
Sauvaigo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheerart.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomassin.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Audinot.

MM.
Charretier.
Cornette.

N'ont pas pris part au vote :

Mme Dlenesch.
Fabre (Robert).
Médecin.
Tondon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourot.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 68)

Sur l'article 2, complété par l'amendement n° 14 de M. Forni, du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté. (Pouvoirs du juge et compétence de la commission de l'application des peines.)

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	278
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoît (René).
Benouville (de).
Borest.
Berger.
Bernard.
Beuler.
Bigard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).

Blanc (Jacques).
Boinwilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Beuvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Catin-Bazin.
Cavaillé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.

Clément.
Coingt.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Corrèze.
Couderc.
Couepel.
Coulais (Claude).
Coulsté.
Couvé de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Drion.
Dubreuil.

Dugaumon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaslignes (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Gincomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Gonsduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillied.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).

Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kerguérès.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lalaillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepellier.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longoet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoüan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Morceau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Pacchit (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.

Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pincou.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Preamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossiot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Seitlinger.
Sergheraert.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thoinas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Klinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoie.
Lancien.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Madelles (Bernard).
Madelles (Philippe).
Maillet.

Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Massot (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mernaz.
Meyxandau.
Miche (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau
(Gisèle).
Nilès.
Notbart.
Nucci.
Odru.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porle.

Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralle.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Rulle.
Saint-Paul.
Saint-Marie.
Sanrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Taddei.
Tassy.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Séguin.

N'ont pas pris part au vote :MM.
Aurillac.
Cornette.Mme Dienesch.
Fabre (Robert).
Lepereq.Médecin.
Tondon.**N'ont pas pris part au vote :**(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourol.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 69)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté.

Nombre des votants.....	481
Nombre des suffrages exprimés.....	393
Majorité absolue.....	197
Pour l'adoption.....	281 ¹
Contre.....	112

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :MM.
Abeille (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).Barini.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).**Ont voté contre (1) :**MM.
Abadie.
Andrieu.
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Aulain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bayle.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Besson.
Billardon.
Billoux.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Soucheron.
Boulay.
Bourgols.
Brugnol.
Brunhes.
Bustin.
Cambolle.
Canacos.Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delouis.
Denvers.
Depietri.
Derosier.
Deschamps.
(Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.
Dupilet.
Durafour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durtard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabiul.
Faugaret.Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Fraysse-Cazalla.
Frelaut.
Gallard.
Garcin.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Goeuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteclouque.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguët.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucier.
Bigcard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Blwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Boursnon.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazlin.
Cavaillé
(Jean-Charles).
Cazalel.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Charretier.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornel.
Corrèze.
Coudere.
Couepeil.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Douffiagues.
Dousseil.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).

Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Férretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédérie-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérad (Alain).
Glaconi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Guleit (Daniel).
Granel.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Flo-
rence d').
Harcourt (Fran-
cois d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.

Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Maximin.
Mayaud.
Mesnil.
Messmer.
Milcaux.
Millon.
Mlossee.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Pérlcard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjol.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Rynal.
Rivet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwarz.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-
André).
Voilquio (Hubert).
Voislin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Besson.
Billardon.
Billoux.
Bonnel (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Col (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pallier.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Pérlcard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjol.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préamont (de).
Pringalle.
Proriol.
Rynal.
Rivet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwarz.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Taugourdeau.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien (Robert-
André).
Voilquio (Hubert).
Voislin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Florian.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Garrouste.
Gau.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hauteclouq.
Hernu.
Houteer.
Huguet.
Huyglues des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.
Labarrière.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensee.
Macrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Malvy.
Manet.
Marchand.

Masquère.
Massot (François).
Mauroy.
Millek.
Mermaid.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitérand.
Notébart.
Nucci.
Pesse.
Philibert.
Pieret.
Pignion.
Pistré.
Poperen.
Prouvost.
Quilès.
Raymond.
Richard (Alain).
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Saint-Marie.
Santrou.
Savary.
Sénès.
Taddei.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

Sa sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Andrieu
(Haute-Garonne).
Andrieux
(Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgeois.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Chaminade.
Mme Chavalte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Couillet.
Depietri.
Deschamps (Bernard).
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Mme Fost.

Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.
Garein.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gocuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lajolnie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Leroy.

Maillet.
Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Odru.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Prival.
Rabite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Séguin.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vial-Massat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wargnies.
Zarka.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Cornette.

Mme Diensch.
Fabre (Robert).

Médecin.
Tondon.

N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Bernard-Reymond et Mourot.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Deïmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Juventin à M. Alphandery.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abadie.
Aumont.
Auroux.

Autain.
Mme Avjce.
Bapt (Gérard).
Baylet.

Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).

